

#### PREFET DE L'OISE

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

# Arrêté portant approbation de la disposition spécifique de l'aéroport de Beauvais-Tillé

# LE PREFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1, L. 741-2 et L.741-5;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'Aviation Civile ;

VU le code des transports et notamment l'article L.6332-2;

VU le décret n°74-78 du 1° février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes :

VU le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001-26 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes :

VU le décret n°2002-367 du 13 août 2002 modifiant celui n°88 622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police et gendarmerie nationales sur l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé;

VU l'instruction du Gouvernement INTK.1701919J du 30 janvier 2017 relative à l'actualisation et l'amendement des dispositions spécifiques ORSEC relatives aux accidents d'aviation;

VU la circulaire interministérielle n°99-575 du 10 novembre 1999 relative au Plan de Secours Spécialisé Aérodrome pour les accidents d'aéronefs en Zone d'Aérodrome ou en Zone Voisine d'Aérodrome;

VU l'accord préalable établi entre le ministère de l'intérieur-direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises- et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie-bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile-relatif aux enquêtes de sécurité du 30 avril 2014;

VU l'accord préalable établi entre le ministère de la justice-direction des affaires criminelles et des grâces-et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie-bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile-relatif aux enquêtes de sécurité aérienne du 16 septembre 2014.

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

# ARRETE

Article 1<sup>er</sup>- la disposition spécifique de l'aéroport de Beauvais-Tillé jointe au présent arrêté est intégrée au plan ORSEC et immédiatement applicable dans le département de l'Oise.

Article 2 - La disposition spécifique de l'aéroport de Beauvais-Tillé annule et remplace la disposition spécifique aéroport de Beauvais-Tillé du 20 août 2009.

Article 3 - En application de l'article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de cabinet, Monsieur le Directeur de l'aéroport de la société aéroportuaire de gestion et exploitation de Beauvais, Madame le Sénateurmaire de Beauvais, Monsieur le maire de Tillé, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice générale de l'agence régionale de la santé des Hauts de France, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Délégué militaire départemental, le Président du conseil départemental de l'Oise, le Directeur général de l'aviation civile, le Directeur du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ainsi que tous les services pouvant être associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 9 MARS 2017

Didier MARTIN



# Délégation de signature donnée à M. Francis CLORIS, Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

-:-

# Le préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi nº83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi nº83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile, directrice de cabinet du préfet de l'Oise;

VU le décret du 13 février 2014 nomment M. Paul COULON, sous-préfet hors classe en position de service détaché, sous-préfet de Clermont;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compième :

VU le décret du 13 février 2015 nommant M. Francis CLORIS, magistrat du premier grade détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 20 octobre 2015 portant intégration de M. Francis CLORIS dans le corps des souspréfets ;

VU la décision préfectorale du 17 mars 2017 nommant Mme Muriel DEPALE, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis ;

VU la décision préfectorale au 7 août 2015 nommant Mme Caroline TOURTEAU, attachée d'administration, adjointe au secrétaire général et chef du bureau des collectivités locales ;

VU la décision préfectorale du 28 août 2014 nommant Mme Charline KOPMELS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des collectivités locales ;

VU la décision préfectorale du 2 décembre 2014 nommant Mme Blandine CARPENTIER, adjointe au chef du bureau de la citoyenneté ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 juin 2016 et 12 janvier 2017 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Francis CLORIS, sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, convention et circulaire pour les affaires relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Senlis ou dans les autres arrondissements du département de l'Oise pour les missions confiées, concernant :

# 1) En matière de police générale :

#### Titres de circulation et d'identité :

- Délivrance de passeports de service, de mission et d'urgence, pour tout le département de l'Oise.
- Délivrance des titres de voyage.
- Mesures conservatoires d'opposition à sortie de territoire des mineurs.
- Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers.

#### Chasse, surveillance:

 Délivrance des attestations préfectorales de délivrance initiale des permis de chasser attribués avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

# Activités commerciales ou para-commerciales :

Délivrance de récépissé de déclaration de vendeurs d'objets mobiliers.

#### Activités sportives et de loisirs :

- Déclaration et autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur.
- Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973).
- Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche et de lanternes.

#### Circulation routière:

- Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules.
- Correspondances adressées dans le cadre d'un contrôle aux professionnels de l'automobile habilités pour les opérations d'immatriculation.
- Certificat de situation administrative .
- Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière notamment les immobilisations et mises en fourrière de véhicules.
- · Suspension immédiate et annulation du permis de conduire.
- Suspension médicale (commission) des permis de conduire pour les cantons de l'arrondissement de Senlis et les cantons de Mouy et de Liancourt pour l'arrondissement de Clermont.
- · Certificats de non-gage et d'inscription de gage.
- Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules.
- Délivrance des permis de conduire français.

#### Personnes sans domicile fixe :

- Délivrance des livrets de circulation et des attestations de dépôt des demandes.
- Prise des arrêtés de rattachement à une commune.

#### Ordre public:

- Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire.
- Gestion de l'ensemble de la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion.
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition et actes de procédure divers).
- Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons.
- Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants.
- Divagation et protection des animaux,
- Validation des plans particuliers de protection, d'intervention et péri métriques des centres de détention.

# Étrangers :

- Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour.
- Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens.
- · Renouvellement de titres de résident. .
- Délivrance des titres de séjour étudiant

#### Affaires funéraires

- Dérogation au délai légal d'inhumation et de crémation.
- Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées.
- Autorisation de transport de corps ou de cendres et laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain.
- Instruction des demandes de création de chambre funéraire et de crématorium.

#### 2) En matière d'administration locale :

#### Urbanisme:

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes).
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur.
- Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés.

# Démocratie locale et contrôle de légalité :

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers.
- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire.
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales.
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État.
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières).
- Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L.247 du code électoral).
- Enregistrement pour l'ensemble des communes de l'arrondissement des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale.

- Arrêtés de désignation du représentant de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales,
- · Délivrance des cartes d'identité aux maires et aux adjoints

#### Associations:

- Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.
- Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales autorisées.

#### Sécurité civile :

• Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité.

#### Environnement

· Commission de suivi de site et autres instances de concertation.

#### Mesures générales :

- Arrêté portant autorisation d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968).
- Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique.
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux.
- Création, modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes et EPCI à fiscalité propre).
- Autorisation de concours aux collectivités locales (DDT).
- Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles.
- Actes d'administration locale prévus aux articles R.2121-9 du code général des collectivités territoriales.
- Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980).
- Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous préfecture et de la résidence,
- Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire.
- Gestion des fonds de restructuration de défense (FRED) dans le cadre du PLR et du CRSD.
- Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD) et du conseil intercommunal de la prévention de la délinquance sécurité publique (CISPD).
- Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires.
- Conventions prises en application de l'article 76 de la loi nº 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.
- Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires.
- Suivi de la thématique gens du voyage.
- Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire).
- Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (notamment contrats de ville, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais, fonds interministériels de la prévention de la délinquance FIPD).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, délégation de signature sera exercée par Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux, ainsi qu'au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis et de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Caroline TOURTEAU, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis, et dans les mêmes conditions et de façon concomitante au profit de Mme Dominique DANNEEL, chef de bureau de la citoyenneté.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision;
- les actes et correspondances relatifs aux :
  - dérogations au délai réglementaire d'inhumation et de crémation ;
  - autorisations d'inhumation dans les propriétés privées ;
  - transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain :
  - autorisations de manifestions sportives ne comportant pas de véhicules à moteur ;
  - nominations des délégués de l'administration (révision des listes électorales) :
  - rattachement d'une personne à une commune :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, la délégation de signature est exercée par Mme Caroline TOURTEAU, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, et Mme Caroline TOURTEAU, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Dominique DANNEEL, chef de bureau de la citoyenneté.

Délégation de signature est également donnée à Mme Sandrine VILLAIN, et Mme Dominique DANNEEL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de ces personnes, à Mme Clara UDINO et M. Luc HYPPOLYTE, à l'effet de signer :

- les cartes de séjour pour l'Union Européenne :
- les renouvellements de titres de résidents ;
- les récépissés de demande de cartes de séjour :
- les titres de voyage ;
- les documents de circulation pour étranger mineur ;
- les titres d'identité républicains ;

ARTICLE 4 : Dans le respect des dispositions de l'article 3, délégation de signature est donnée :

- à Mme Dominique DANNEEL et Mme Sandrine VILLAIN à l'effet de signer les permis de conduire, les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire;
- à Mme TOURTEAU, Mme DANNEEL, Mme VILLAIN, Mme DEPALE et Mme KOPMELS à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leur service, ainsi que les bordereaux de transmission n'ayant pas de portée juridique à l'égard de tiers, personnes morales ou physiques.

Par ailleurs, de manière concomitante à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, délégation de signature permanente est également donnée en matière électorale, à l'effet de signer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs, à Mmes Caroline TOURTEAU, Dominique DANNEEL, Muriel DEPALE et Charline KOPMELS. En cas d'absence ou d'empêchement concomitante des personnes susvisées, délégation de signature est reportée au profit de Mme Blandine CARPENTIER.

ARTICLE 5: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, et de Mme Caroline TOURTEAU secrétaire générale adjointe, les délégations de signature visées aux articles 2 et 3 sont exercées par :

- Mmes Charline KOPMELS, Muriel DEPALE, Dominique DANNEEL et Blandine CARPENTIER pour le site de SENLIS;
- Mme Sandrine VILLAIN pour le site de CREIL.

ARTICLE 6: En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires visés à l'article 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Jocelyne CADEL, pour le site de Senlis
- Mme Clara UDINO, pour le site de Creil.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à M. Francis CLORIS, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés;
- la constatation du service fait :
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la souspréfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : Mme Muriel DEPALE et Mme Caroline TOURTEAU, ou, en leur absence, Mme Dominique DANNEEL.

ARTICLE 8: Délégation est également donnée à M. Francis CLORIS à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine, des jours fériés et des jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1º/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2º/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3º/ des ordres de réquisition de la force armée ;

4º/ des ordres de réquisition du comptable public; 5º/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 9: Par dérogation à l'article 1, M. Francis CLORIS ne peut signer les requêtes introductives d'instance devant la juridiction administrative et saisir la chambre régionale des comptes que dans le cadre de l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 10: Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CLORIS, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 11: Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 12: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 3 0 MARS 2017

Didier MARTIN

Liberit • Égalité • Fraisruité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Bray suite aux modifications introduites par la loi portant nouvelle organisation du territoire de la république du 7 août 2015

#### LE PREFET DE L'OISE

# Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi nº 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi nº 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la république (NOTRe)

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Bray ;

Vu la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec la loi NOTRe;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Cuigy-en-bray Espaubourg, Flavacourt, Hodenc-en-Bray, Labosse, La Chapelle-aux-Pots, Lalande-en-Son, Lalandelle, LeVaumain, Le Vauroux, Lhéraule, Puiseux-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-Es-Champs, Villembray, Villers-Saint-Barthélemy, Villers-sur-Auchy approuvant le transfert de compétence proposé:

Vu l'absence de délibération des communes de Blacourt et du Coudray Saint Germer;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Aubin-en-bray décidant de ne pas émettre un avis favorable sans pour autant être contre le projet;

Vu la délibération du conseil municipal des communes d'Ons-en-Bray et Sérifontaine donnant un avis défavorable à la modification statutaire proposée;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

# <u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er: Les statuts de la communauté de communes du pays de Bray sont modifiées conformément aux statuts joints en annexe.

<u>ARTICLE 2</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3: le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Bray et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 2 8 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général

Blaise GOURTAY



Vu jans à te ecune xe' às ? anche' prefedence

314

#### STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY

#### Article 1 : Création - Dénomination

En application des dispositions des articles L 5214-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a été créée une communauté de communes ayant le nom de « Communauté de Communes du Pays de Bray » en date du 31 décembre 1997.

#### Article 2: Communes membres

La communauté de communes est composée des 23 communes suivantes ;

BLACOURT, LE COUDRAY SAINT GERMER, CUIGY EN BRAY, ESPAUBOURG, FLAVACOURT, HODENC EN BRAY, LABOSSE, LACHAPELLE AUX POTS, LA LANDELLE, LA LANDE EN SON, LHERAULE, ONS EN BRAY, PUISEUX EN BRAY, SAINT AUBIN EN BRAY, SAINT GERMER DE FLY, SAINT PIERRE ES CHAMPS, SERIFONTAINE, TALMONTIERS, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, VILLEMBRAY, VILLERS SUR AUCHY, VILLERS SAINT BARTHELEMY.

#### Article 3 : Durée, admission, retrait et dissolution

La Communauté de Communes est instaurée pour une durée illimitée.

Le Conseil Communautaire décide de l'admission ou de retrait d'une commune aux conditions prévues aux articles L. 5214-24, L. 5214-26 du CGCT.

La Communauté de Communes peut-être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5214-8, L. 5149-29 du CGCT.

#### TITRE I: LES COMPETENCES

#### Article 4 : Compétences

La loi n°2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment les articles 64 et 68 a des conséquences sur les compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 9 août 2015.

La loi a modifié les compétences obligatoires ainsi que les compétences optionnelles des EPCI FP dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Par conséquent, les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bray ont dû être modifiés au plus tard le 31 décembre 2016 pour se conformer aux dispositions de la loi NOTRe relatives à leurs compétences.

Elle exercera, pour ce faire, les compétences suivantes :

# Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale,



touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;
  - o Mise en œuvre d'actions en faveur des zones sensibles et des espaces naturels à protéger
  - o Elaboration et suivi d'un Plan Energie Climat
- Assainissement non collectif
  - o Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (diagnostic, contrôle...)
  - Réalisation de toutes études en matière d'assainissement non collectif des eaux usées
  - o Réalisation de toutes études en matière de gestion de la ressource en eau
- Politique du logement et du cadre de vie ;
  - Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
  - o Intervention en matière d'amélioration de l'habitat (OPAH...)
  - Etude puis coordination des besoins des communes en matière d'habitat collectif. Mise en place d'une charte du logement locatif
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :
  - o Création, extension, aménagement, entretien, exploitation et gestion d'équipements sportifs
- Action sociale d'intérêt communautaire :
  - o Etude, soutien aux opérations communales et interventions directes éventuelles en matière d'accueil de la Petite enfance, ainsi que d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs en rapport avec le contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocation Familiale de l'Oise.
  - o Etude et interventions en direction des enfants de 6 à 18 ans en rapport avec le contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocation Familiale de l'Oise
  - Etude, soutien aux opérations communales et interventions directes éventuelles en faveur des personnes âgées (aide au maintien à domicile en particulier)
  - Soutien aux opérations communales et interventions directes éventuelles en matière d'action culturelle et sportive (soutien à la vie associative à vocation intercommunale)
  - Participation à des actions contribuant à l'emploi et à la formation notamment par l'adhésion aux structures (Mission Locale, etc.) compétentes territorialement

#### Compétences facultatives :

- Les équipements scolaires : collège
  - Participation à la réhabilitation des collèges (décisions prises avant 31/12/1999)
- Secours et lutte contre l'incendie
  - o Contribution au SDIS 60 au lieu et place des communes
- Transports
- Etude et éventuellement mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés
- Création et gestion d'aires de co-voiturage
- Etude, programmation & promotion
  - Etude et programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du Pays de Bray
  - Toute action de promotion, de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal et bénéfique à la population et aux entreprises du Pays de Bray et notamment le versement de subvention aux associations d'intérêt communautaire.
- Sécurité et prévention de la délinquance



o Création et gestion d'une police intercommunale rurale

 Groupement de Commandes (Article 28 - Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

 La Communauté de Communes peut-être coordonnateur dans le cadre des groupements de commandes tels que définis à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La Communauté de Communes peut être en charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres du groupement

Des groupements de commandes pourront également être réalisés avec des communes non adhérentes à la Communauté de Communes.

#### Article 5 : Nouvelles compétences

Les transferts de compétences d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et de la majorité qualifiée das Conseils Municipaux des communes memres définie au second alinéa de l'article L 5214-2 du C.G.C.T.

#### Article 6 : Adhésion de la Communauté de Communes à un EPCI

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de Communes peut adhérer à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le Conseil communautaire se prononce à la majorité des deux tiers sur l'adhésion de la communauté à un EPCI. Cette disposition s'applique aux compétences dans la nature justifie qu'elles soient exercées sur une aire géographique excédant le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Bray.

#### TITRE II: FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

#### Article 7 : Siège

Le siège de la Communauté de communes du Pays de Bray est fixé : 2, rue d'HODENC – 60650 LACHAPELLE AUX POTS. Il peut être transféré en cas de besoin par simple décision du Conseil Communautaire.

Le receveur de la Communauté de Communes sera le Trésorier d'Auneuil de la Trésorerie d'Auneuil - 53 rue René Duchâtel, 60390 Auneuil - sous réserve de l'accord du Trésorier Payeur Général et du Préfet de l'Oise.

#### Article 8 : Administration - Consell et Bureau

La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués communautaires des Communes membres,

Les modalités de répartition pour la composition des conseils communautaires des EPCI ont évolué. Eiles sont prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application du paragraphe VII de l'article précité, les consells municipaux ont délibéré avant le 30 juin 2013 sur la composition du conseil Communautaire.

Les nouvelles règles de répartition des sièges dans les EPCI à fiscalité propre sont entrées en vigueur à compter des élections de mars 2014,

La règle retenue pour la Communauté de Communes du Pays de Bray est la répartition automatique avec les principes législatifs suivants :

- chaque commune a au minimum un délégué;
- aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

Dans le respect de ces principes le nombre de sièges réparti automatiquement (conformément à l'art. L5211-6-1 II) est de 38 délégués communautaires pour la Communauté de Communes du Pays de Bray,







#### Article 9 : Le Bureau

Le Conseil Communautaire élit un bureau parmi ses membres. Il est composé de 23 membres dont 1 Président et 4 vice-présidents.

#### Article 10 : Rôle du bureau

Le code général des collectivités territoriales (articles L5211-1, L5211.2, L2122-22, L2122-23) prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs au Bureau. Le conseil communautaire peut donc déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 :
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville :

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

#### Article 11 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut délèguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées

Il est le chef des services de la Communauté de Communes. Il représente la Communauté de Communes en justice,

#### Article 12 : L'assemblée des Maires

Le Président peut convoquer une assemblée composée par l'ensemble des Maires, notamment en cas d'élargissement de la Communauté à d'autres communes et de projets majeurs pour l'avenir de la communauté. Cette assemblée émet des avis consultatifs.

## Article 13: Protection des communes

Conformément à l'article L. 5214-20 du CGCT, les décisions de Conseil communautaire dont l'effet ne concerne qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de décisjon de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

#### Article 14 : Règlement intérleur

Un règlement intérleur, proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire, précise les présents statuts

#### Article 14 : Budget

Chaque année, le Conseil communautaire fixe, en votant son budget présenté selon les règles en vigueur de la comptabilité publique, le montant des dépenses et recettes nécessaires à l'exécution des missions qui (ui sont confiées et des compétences qui lui sont transférées.

#### Article 15: Recettes fiscales et autres recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- La fiscalité propre additionnelle
- La taxe professionnelle de zone ( CFE de zone)
- Le revenu des biens meubles ou immeubles
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes de droits privés.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du département, des communes et toute autre personne publique.
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts
- Toutes autres recettes prévues par la loi.

#### Article 16: Dispositions financières transitoires particulières

Une compensation financière sur 10 ans sera apportée aux communes qui verront leurs contributions financières augmentées suites à la création de la Communauté de Communes.

#### Cette compensation est fixée à :

- 100% la 1ère année
- 90% la 2<sup>ème</sup> année
- 80% la 3<sup>ème</sup> année
- 70% la 4<sup>6me</sup> année
- 60% la 5<sup>ème</sup> année
- 50% la 6ème année
- 40% la 7<sup>ème</sup> année
- 30% la 8<sup>ème</sup> année
- 20% la 9<sup>6me</sup> année
- 10% la 10<sup>ème</sup> année

Les montants des compensations seront calculés et arrêtés définitivement au début de l'année au cours de laquelle la Communauté de Communes votera, pour la première fois, une fiscalité propre, soit 1998.

Ils seront éventuellement recalculés les années sulvantes au cas où une TEOM serait instaurée ou modifiée et lors de l'année de prise en charge des travaux de rénovation du collège Les Fontainettes.

Les compensations pourront être versées aux communes sous forme de participation à la réalisation d'investissements communaux.

Pour toute commune demandant son adhésion après la constitution de la Communauté de Communes, les conditions financières d'adhésion seront réexaminées par le Conseil Communautaire.

#### Article 18: Dispositions finales

Les présents statuts conformes à la loi n°2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment aux articles 64 et 68, seront transmis au représentant de l'Etat.

-16-





#### PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de la Neuville-d'Aumont, le Coudray-sur-Thelle, le Déluge, Ressons-l'Abbaye

#### LE PREFET DE L'OISE

# Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34:

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi nº 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi nº 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale :

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 avril 1978 portant création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de la Neuville-d'Aumont, le Coudray-sur-Thelle, le Déluge, Ressons-l'Abbaye;

Vu la délibération du 3 mars 2017 par laquelle le comité syndical a adopté la modification des articles 1, 4, 5 et 6 des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de la Neuville-d'Aumont, le Coudray-sur-Thelle, le Déluge et Ressons-l'Abbaye adoptant les modifications statutaires proposées;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Les articles 1, 4, 5 et 6 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de la Neuville-d'Aumont, le Coudray-sur-Thelle, le Déluge, Ressons-l'Abbaye sont modifiés ainsi qu'il suit :

«<u>Article 1ª</u>: Le syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) de Le Coudray-sur-Thelle, Le Déluge, Ressons-l'Abbaye et La Neuville-d'Aumont, sera composé à compter du 1ª janvier 2017 par les communes de Le Coudray-sur-Thelle et de La Drenne (commune nouvelle regroupant les communes de Le Déluge, Ressons-l'Abbaye, La Neuville-d'Aumont) et sera dénommé syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) de La Drenne et de Le Coudray-sur-Thelle en remplacement du syndicat intercommunal de Le Coudray-sur-Thelle, Le Déluge, Ressons-l'Abbaye et La Neuville-d'Aumont.



1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00 Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr Article 4: Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Sa résidence administrative est fixée à la mairie du lieu de résidence du Président.

Article 5: Conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 qui stipule en son article 12 que l'article L. 5212-7 du code des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé: « en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical, égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes ».

L'article 5 est en conséquence ainsi modifié :

Le conseil syndical est composé de 12 membres délégués titulaires. Le nombre de délégués est fixé à 3 délégués par commune et par communes historiques constituantes de La drenne soit :

- 9 délégués pour la commune de la Drenne
- 3 délégués pour la commune de Le Coudray-sur-Thelle.

Article 6: Considérant, s'agissant des fonctions de receveur, qu'il apparaît impossible comme le souhaite la commune de Le Coudray-sur-Thelle que les fonctions de receveur syndical soient exercées par le receveur de la commune de résidence du président au regard de la complexité des transferts de comptabilité, qu'en outre la trésorerie de Méru est la trésorerie la plus proche des 2 communes de Le Coudray-sur-Thelle et de la Drenne, et qu'en tout état de cause, la décision appartient au DGFTP.

L'article 6 est ainsi modifié :

- Les fonctions de receveur sont exercées par M. le receveur de Méru ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4: Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de la Drenne et du Coudray-sur-Thelle et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 0 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE

LA DRENNE et LE COUDRAY SUR THELLE

Siège social : Mairie de La Drenne

Tél: 03.44.81.33.80

# **NOUVEAUX STATUTS**

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1978 créant le Syndicat de Regroupement scolaire du Coudray sur Thelle, Le Déluge, La Neuville d'Aumont;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 avril 1978 portant création du Syndicat de regroupement scolaire du Coudray sur Thelle, Le Déluge, et La Neuville d'Aumont ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1990 autorisant la commune de Ressons L'Abbaye à adhérer au Syndicat

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 portant modification des statuts du SIRS de La Neuville d'Aumont, Le Coudray sur Thelle, Le Déluge et Ressons L'Abbaye;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-1 à L5212-34;

VU la loi  $n^{\circ}82-213$  du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

## Article 1er:

Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (SIRS) de Le Coudray sur Thelle, Le Déluge, Ressons L'Abbaye et La Neuville d'Aumont, sera composé à compter du 1er janvier 2017 par les communes de Le Coudray sur Thelle et de La Drenne (commune nouvelle regroupant les communes de Le Déluge, Ressons L'Abbaye, La Neuville d'Aumont) et sera dénommé Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (SIRS) de La Drenne et de Le Coudray sur Thelle en remplacement du Syndicat Intercommunal de Le Coudray sur Thelle, Le Déluge, Ressons L'Abbaye et La Neuville d'Aumont.

#### Article 2:

Ce syndicat a pour objet la gestion des écoles :

- La gestion et le fonctionnement du service de l'enseignement public pré-élémentaire et élémentaire,
- La gestion et le fonctionnement de la cantine pendant les jours scolaires,

A cet effet, le syndicat prendra en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement suivantes :

- Acquisition et renouvellement du matériel, mobilier scolaire (tables, chaises, photocopieurs, informatiques et tout matériel nécessaire à l'enseignement non fixé aux murs) et de la cantine (réfrigérateur, lave-vaisselle, couverts, ustensiles, fours et tout appareil nécessaire à la préparation et à la conservation des repas)
- Denrées alimentaires et produits d'entretien
- Constructions et rénovations de bâtiments scolaires et annexes, de la cantine

# Article 3:

Les Communes membres auront à leur charge l'entretien intérieur et extérieur des immeubles, l'achat et l'entretien de tout mobilier et matériel fixés aux murs, sols et plafonds et l'entretien et la sécurité aux abords des écoles.

# Article 4:

 Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Sa résidence administrative est fixée à la mairie du lieu de résidence du Président.

## Article 5:

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 qui stipule en son article 12 que l'article L5212-7 du Code des Collectivités Territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : « en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de siège au sein du Comité Syndical, égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes »

L'article 5 est en conséquence ainsi modifié :

Le Conseil Syndical est composé de 12 membres délégués titulaires. Le nombre de délégués est fixé à 3 délégués par commune et par communes historiques constituantes de La Drenne soit :

- 9 délégués pour la commune de La Drenne
- 3 délégués pour la Commune de Le Coudray sur Thelle

# Article 6:

- Les fonctions de Receveur sont exercées par M. le Receveur de Méru.

# Article 7:

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'élèves fréquentant les écoles du regroupement

#### Article 8

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des communes membres et du syndicat.

Fait à La Drenne 06.03.2017

Le Président Christian CHORIER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 0 MARS 2017 portant modification des statuts du SIRS de la Drenne et du Coudray-sur-Thelle.

> Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général



#### PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes du Vexin-Thelle suite aux modifications introduites par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015

# LE PRÉFET DE L'OISE

## Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi nº 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi nº 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi nº 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale :

Vu la loi nº 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 avril 2000 portant création de la communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Vu la délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec la loi NOTRe;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bachivillers, Boissy-le-Bois, Boubiers, Bouconvillers, Boury-en-Vexin, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Courcelles-les-Gisors, Delincourt, Enencourt-le-Bee, Eragny-sur-Epte, Fay-les-Etangs, Fleury, Fresnes-l'Eguillon, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Hardivillers-en-Vexin, Jaméricourt, Jouy-sous-Thelle, Lattainville, La Villetertre, Liancourt-Saint-Pierre, Loconville, Monneville, Montagny-en-Vexin, Parnes, Reilly, Thibivillers, Tourly, Trie-Château, Trie-la-Ville, Vaudancourt et Villers-sur-Trie approuvant les nouveaux statuts de la communeuté de communes;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouy.fr -- Site internet : www.oise.gouy.fr

Considérant que les conditions de majorité qualifié prévue à l'article L.521 I-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les compétences de la communauté de communes du Vexin-Thelle sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur:
- 2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme:
- 3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- 4. Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

# Compétences optionnelles

- 1. Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire;
- 3. Politique du logement et du cadre de vie.

#### Compétences facultatives

- Assainissement: diagnostic, contrôle de bon fonctionnement des équipements ainsi que, à la demande des communes concernées, membres de la Communauté de communes, contrôle de conception et de bonne exécution; le maire restant compétent dans la conception et l'exécution de ces équipements;
- Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire et étude, programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de communes, notamment lorsque leur nature et leur fonction concernent l'ensemble des habitants du territoire de la communauté de communes;
- Actions de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi et des salariés, organisées notamment en concertation et en partenariat avec les entreprises du territoire (y compris la Maison de l'Emploi et de la Formation);
- 4. Versement des cotisations au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS);

- Financement d'une partie des dépenses de fonctionnement dans le cadre de la mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques sur les communes de Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Fleury, Jouy-sous-Thelle et Lierville;
- 7. Habilitation pour « la Communauté de communes du Vexin-Thelle est compétente pour instruire, à la demande de ses communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes ».

ARTICLE 2: Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

ARTICLE 4: Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Vexin-Thelle et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, let 3 0 HARS 2017

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY

# Communauté de communes du Vexin-Thelle

# STATUTS

# Article 1 - Nom et composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une communauté de communes dénommée :

#### Communauté de communes du Vexin-Thelle

Cette communauté de communes comprend les communes suivantes :

1	Bachivillers	22	Lattainville
2	Boissy-le-Bois	23	Lavilletertre
3	Boubiers	24	Le Mesnil-théribus
4	Bouconvillers	25	Liancourt-Saint-Pierre
5	Boury-en-Vexin	26	Lierville
6	Boutencourt	27	Loconville
7	Chambors	28	Monneville
8	Chaumont-en-Vexin	29	Montagny-en-Vexin
9	Courcelles-les-Gisors	30	Montjavoult
10	Delincourt	31	Parnes
11	Enencourt-Léage	32	Porcheux
12	Enencourt-le-Sec	33	Reilly
13	Eragny-sur-Epte	34	Senots
14	Fay-les-Etangs	35	Serans
15	Fleury	36	Thibivillers
16	Fresnes-l'Eguillon	37	Tourly
17	Hadancourt-le-Haut-Clocher	38	Trie-Château
18	Hardivillers-en-Vexin	39	Trie-la-Ville
19	Jaméricourt	40	Troussures
20	Jouy-sous-Thelle	41	Vaudancourt
21	La Houssoye	42	Villers-sur-Trie

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

D'une manière générale, la communauté de communes se veut ouverte à tout mode de coopération ou de regroupements avec ses voisines.

# Article 2 - Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

# Article 3 - Siège de la communauté de communes

Le siège statutaire de la communauté de communes est fixé :

6, rue Bertinot Juel Espace Vexin-Thelle n°5 – BP 30 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un autre lieu dans l'une des communes membres.

# Article 4 - Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT.

# Article 5 - Compétences

La Communauté de communes a pour compétences, conformément à l'article L.5214-16 du CGCT et à la loi NOTRe du 7 août 2015 :

# COMPETENCES OBLIGATOIRES:

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT

- 1) Action sociale d'intérêt communautaire
- 2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 3) Politique du logement et du cadre de vie

# COMPETENCES FACULTATIVES:

- 1) Assainissement : diagnostic, contrôle de bon fonctionnement des équipements ainsi que, à la demande des communes concernées, membres de la Communauté de Communes, contrôle de conception et de bonne exécution ; le maire restant compétent dans la conception et l'exécution de ces équipements.
- 2) Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire et étude, programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes, notamment lorsque leur nature et leur fonction concernent l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes
- 3) Actions de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi et des salariés, organisées notamment en concertation et en partenariat avec les entreprises du territoire (y compris la Maison de l'Emploi et de la Formation)
- 4) Versement des cotisations au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- 5) Très Haut Débit (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit SMOTHD)
- 6) Financement d'une partie des dépenses de fonctionnement dans le cadre de la mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques sur les communes de Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Fleury, Jouy-sous-Thelle, et Lierville.
- 7) Habilitation pour « la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est compétente pour instruire, à la demande de ses communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes. »

# Article 6 - Le conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 59 conseillers élus.

La durée du mandat de chaque membre du conseil communautaire est celle de son mandat municipal. Tout changement de conseillers au sein du conseil communautaire doit être transmis par écrit et par délibération par les communes à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

# Article 7 - Répartition des sièges

La répartition des sièges entre communes est opérée selon la répartition suivante, en fonction de la population :

Noms des communes	Nombre de conseillers titulaires	Noms des communes	Nombre de conseillers titulaires
Bachivillers	1	Lattainville	1
Boissy-le-Bois	<del>-  </del>	Lavilletertre	1 1
Boubiers	1	Le Mesnil-théribus	2
Bouconvillers	1	Liancourt-Saint-Pierre	1
Boury-en-Vexin	1	Lierville	1
Boutencourt	1	Loconville	1
Chambors	1	Monneville	2
Chaumont-en-Vexin	9	Montagny-en-Vexin	2
Courcelles-les-Gisors	2	Montjavoult	1
Delincourt	1	Parnes	1
Enencourt-Léage	1	Porcheux	1
Enencourt-le-Sec	1	Reilly	1
Eragny-sur-Epte	1	Senots	1
Fay-les-Etangs	1	Serans	1
Fleury	1	Thibivillers	1
Fresnes-l'Eguillon	1	Tourly	1
Hadancourt-le-Haut- Clocher	1	Trie-Château	4
Hardivillers-en-Vexin	1	Trie-la-Ville	1
Jaméricourt	1	Troussures	ī
Jouy-sous-Thelle	3	Vaudancourt	1
La Houssoye	1	Villers-sur-Trie	1
TOTAL			59

Un conseiller suppléant est désigné pour les communes membres qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire. Le conseiller suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire qu'il supplée.

# Article 8 - Le bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé du président, de 5 viceprésidents et de 15 membres.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal.

# Article 9 - Fonctionnement

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

# Article 10 - Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il représente la CCVT en justice, chaque fois que nécessaire.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci (Article L5211-10 du CGCT).

# Article 11 - Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur de la Trésorerie à Chaumont-en-Vexin.

Gérard LEMAITRE

Bertrand GERNEZ

Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle Vice-Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3·0 MARS 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Vexin-Thelle.

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général

Blaise GOURTAY

# ANNEXE AUX STATUTS

 Arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle à compter du 6 septembre 2015.



# PRÉFET DE L'OISE

Préfecture Secrétariat Général Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant création du syndicat mixte du bassin versant de la Brèche

#### LE PREFET DE L'OISE

#### Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-4;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 ainsi que R212-26 et suivants relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi nº99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale:

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées:

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Plateau Picard;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Clermontois:

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Liancourtois;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de l'Oise Picarde:

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création de la communauté d'Agglomération du Beauvaisis:

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant création de la communauté d'Agglomération Creil Sud Oise:

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 portant délimitation du périmètre du SAGE de la Brèche ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes de la Plaine d'Estrées (8 février 2017), du Clermontois (9 février 2017), du Liancourtois (27 février 2017), du Plateau

> 1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex Tél: 03.44.06.12.34 - Télécopie: 03.44.45.39.00 Courriel: prefecture@pise.gouv.fr - Site internet: www.pise.gouv.fr

mars 2017) et de l'Agglomération Creil Sud Oise (28 mars 2017) approuvant la création du syndicat mixte du bassin versant de la Brèche et ses statuts, Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 24 mars 2017,

Picard (2 mars 2017), de l'Oise Picarde (2 mars 2017), de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (3

Considérant que les conditions de majorités prévues par le code général des collectivités territoriales sont respectées:

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÉTE

ARTICLE 1 : est autorisée la création entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants:

- communauté d'agglomération du Beauvaisis,
- communauté d'agglomération Creil Sud Oise.
- communauté de communes de l'Oise Picarde,
- communauté de communes du Liancourtois,
- communauté de communes du Plateau Picard.
- communauté de communes de la Plaine d'Estrées,
- communauté de communes du Clermontois.

d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de « syndicat mixte du bassin versant de la Brèche ».

ARTICLE 2 : le syndicat mixte est compétent pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'animation et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Brèche. Il assure également le suivi administratif et technique de la Commission Locale de l'Eau.

Le syndicat est habilité à réaliser les études identifiées dans le SAGE lorsqu'il y a un intérêt de les mener à l'échelle du bassin.

Le syndicat peut réaliser des travaux à l'échelle du bassin pour le compte des communes membres ou d'autres collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre d'une convention prise dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Au cas par cas, contre indemnisation du demandeur, le syndicat peut assurer l'assistance technique à ses membres pour des opérations liées à l'aménagement et la gestion de l'eau.

Le syndicat n'est pas compétent en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif d'eaux pluviales telles que définis par le législateur.

ARTICLE 3: le siège du syndicat est situé 9 rue Henri Breuil, 60 600 CLERMONT.

ARTICLE 4: le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5: le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres. Chaque membre est représenté par un ou plusieurs délégués dont le nombre est défini comme suit :

- le nombre total de délégués est fixé à 21
  - la répartition est effectuée selon les critères suivants :
    - à 20 % selon le linéaire de cours d'eau;
    - à 45 % selon la population du périmètre d'adhésion, calculée comme suit : ∑ [(populations des communes intégralement contenues dans le périmètre d'adhésion)+ (population de chaque commune de l'EPCI partiellement sur le périmètre d'adhésion) \* (part, en % de la surface, du territoire de la commune dans le bassin versant)];
    - à 35 % selon la surface de bassin versant

La population de la collectivité prise en compte est celle de la population municipale telle que constatée lors du dernier recensement connu au moment de l'arrêté préfectoral de création du syndicat.

Chaque membre doit être représenté : si un membre ne dispose pas de délégué à la suite du calcul précédent, il en gagne un au dépens de la collectivité la mieux représentée.

Chaque collectivité adhérente dispose et désigne des délégués suppléants :

- un suppléant lorsque la collectivité dispose d'un seul délégué
- autant que la valeur entière immédiatement inférieure à la moitié du nombre de délégués titulaires

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 6 : les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Trésorier payeur du siège.

ARTICLE 7 : un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale adjointe de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, la président de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, le président de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise, le président de la communauté de communes de l'Oise Picarde, le président de la communauté de communes du Plateau Picard, le président de la communauté de communauté de communauté de communauté de communauté de communauté de communes du Clermontois et le président de la communauté de communes de l'Diane d'Estrées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 31 was 2017

Didier MARTIN

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais codex Tél : 03.44.06,12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00 Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr

# **STATUTS**

# ARTICLE 1: DÉNOMINATION - COMPOSITION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5711-1 et suivants, il est créé le « Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche». Ce syndicat est un syndicat mixte.

Ce syndicat est composé :

- D	e l'Agglomé	ration Crei	l Sud Olse	pour les	communes :
				~_	
NOGENT-SI	UR-OISE	_			

sises dans le Département de l'Oise

VILLERS-SAINT-PAUL

De la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour les communes

HAUDIVILLERS	
LA NEUVILLE-EN-HEZ	
LITZ	
REMERANGLES	

sises dans le Département de l'Oise

De la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées pour les communes

BAILLEUL-LE-SOC
EPINEUSE
EI RIEGGE

sises dans le Département de l'Oise

De la Communauté de Communes Olse Picarde pour les communes

	ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN
	ANSAUVILLERS
i	BUCAMPS
	FROISSY
	LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE
	LE QUESNEL-AUBRY
	MONTREUIL-SUR-BRECHE
	NOIREMONT
1	NOYERS-SAINT-MARTIN
ı	REUIL-SUR-BRECHE
	THIEUX
	AUCHY-LA-MONTAGNE
	FRANÇASTEL
	LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU
	MAULERS_

sises dans le Département de l'Oise

De la Communauté de Communes du Clermontols pour les communes

AGNETZ
BREUTL-LE-SEC
BREUIL-LE-VERT
CAMBRONNE-LES-CLERMONT
CATENOY
CLERMONT
ERQUERY
ETOUY
FITZ-JAMES
FOUILLEUSE
LAMECOURT
MAIMBEVILLE
NEUILLY-SOUS-CLERMONT
NOINTEL
REMECOURT
SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY

#### sises dans le Département de l'Oise

De la Communauté de Communes du Liancourtois pour les communes

De la Communaute de Contiguries du C	Jane
BAILLEVAL	
CAUFFRY	
LAIGNEVILLE	
LIANCOURT	
MOGNEVILLE	
MONCHY-SAINT-ELOI	
RANTIGNY	

#### sises dans le Département de l'Oise

De la Communauté de Communes du Plateau Picard pour les communes

AIRION
AVRECHY
BRUNVILLERS-LA-MOTTE
BULLES
CATILLON-FUMECHON
CUIGNIERES
ERQUINVILLERS
ESSUILES
FOURNIVAL
LE MESNIL-SUR-BULLES
LE PLESSIER-SUR-BULLES
LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST
NOROY
NOURARD-LE-FRANC
PLAINVAL
QUINQUEMPOIX
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
SAINT-REMY-EN-L'EAU
VALESCOURT
WAVIGNIES

sises dans le Département de l'Olse

# ARTICLE 2 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

# ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est situé 9 rue Henri Breuil, 60 600 CLERMONT.

# ARTICLE 4 : OBJET

Le Syndicat a pour compétence l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'animation et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Brèche. Il assure également le suivi administratif et technique de la Commission Locale de l'Eau.

Le Syndicat est habilité à réaliser les études identifiées dans le SAGE lorsqu'il y a un intérêt de les mener à l'échelle du bassin.

Le Syndicat peut réaliser des travaux à l'échelle du bassin pour le compte des communes membres ou d'autres collectivités ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le cadre d'une convention prise dans le respect des dispositions légales en vigueur. Au cas par cas, contre indemnisation du demandeur, le Syndicat peut assurer l'assistance technique à ses membres pour des opérations liées à l'aménagement et la gestion de l'eau.

Le Syndicat n'est pas compétent en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, d'eaux pluviales telles que définis par le législateur.

# ARTICLE 5: COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

- En application de l'article L 5212 7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un conseil composé de délégués élus par les collectivités membres.
- Chaque collectivité adhérente est représentée par un ou plusieurs délégués, dont le nombre est défini :
  - . Le nombre total de délégués est fixé à 21.
  - La répartition est effectuée selon les critères suivants :
    - o à 20 % selon le linéaire de cours d'eau,
    - o à 45 % selon la population du périmètre d'adhésion, calculée comme suit : ∑ [(populations des communes intégralement contenues dans le périmètre d'adhésion) + (population de chaque commune de l'EPCI partiellement sur le périmètre d'adhésion) \* (part, en % de la surface, du territoire de la commune dans le bassin versant)]
    - o à 35 % selon la surface de bassin versant.
    - N.B. La population de la collectivité prise en compte est celle de la population municipale telle que constatée lors du demier recensement connu au moment de l'arrêté préfectoral de création du syndicat.

- Chaque membre doit être représenté: Si un membre ne dispose pas de délégué à la suite du calcul précédent, il en gagne un au dépens de la collectivité la mieux représentée.
- 3. Chaque collectivité adhérente dispose et désigne des délégués suppléants :
  - un suppléant lorsque la collectivité dispose d'un seul délégué;
  - autant que la valeur entière immédiatement inférieure ou égale à la moitié du nombre de délégués titulaires.

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En application des dispositions statutaires, la composition du Conseil Syndical est la suivante :

	िर्देश होता है। येक्ट विकेशीयुक्त क्रिके विकास क्रिकेट	tala (Jeth da Jentin) era 164 - 61 en im
Agglomération Creil Sud Oise	2	1
Communauté d'Agglomération du Beauvaisis	1	1
CC Oise Picarde	. 2	1
CC du Ciermontois	6	3
CC du Liancourtois	. 4	, 2
CC du Plateau Picard	5	2
CC de la Plaine d'Estrées	l Horanca Laraviale	sales et l'especie
Total	21	11

# ARTICLE 6: BUREAU

Le conseil élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 Président,
- 5 Vice-Présidents.

Chaque EPCI à Fiscalité Propre sera représenté par un membre au sein du bureau.

Le Conseil peut déléguer au Bureau une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au Conseil Syndical des travaux du Bureau.

#### ARTICLE 7: COMMISSIONS

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ces projets, des commissions sont créées suite aux orientations de la Commission Locale de l'Eau. Ces commissions sont créées en partenariat avec la Commission Locale de l'Eau :

- des commissions locales de projet, instance de participation, de propositions et de suivi des projets permettant d'associer les acteurs locaux,
- des commissions thématiques, chargées de préparer les décisions du bureau.

#### ARTICLE 8: REUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL

#### 1. Attributions

Le Conseil Syndical vote son budget annuel, adopte le compte administratif, règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

Il peut, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT déléguer au Bureau ou au Président certains pouvoirs.

#### 2. Périodicité des séances

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège du syndicat ou dans une collectivité membre choisie par le Conseil Syndical.

Le Président peut réunir le Conseil Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

#### 3. Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée au siège du syndicat. Elle est adressée aux membres du Conseil Syndical par courriel, ou par écrit à la demande des membres.

Conformément à l'article L 2121-12 du CGCT, le délai minimum de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Syndical.

Il est d'usage, chaque fois que cela est possible, d'adresser la convocation environ 10 jours avant la réunion. Dans ces conditions, tout ou partie de la note de synthèse pourra être adressée ultérieurement à la convocation, dans le respect des délais réglementaires (5 jours francs ou 1 jour en cas d'urgence).

# 4. Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation.

Les points à l'ordre du jour seront examinés au préalable par le bureau syndical.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de membres du Conseil syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

#### **ARTICLE 9: RECETTES**

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de:

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- toutes autres recettes prévues par la loi

Les contributions financières annuelles des collectivités adhérentes sont déterminées selon les règles suivantes:

Quote-part de la Collectivité N = %inéaire\*0,20 + %surface\*0,35 + %population\*0,45

NB: les parts de population sont calculées selon la même formule que celle présentée à l'article 5.

# ARTICLE 10: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat, il est approuvé et modifié par le conseil syndical.

#### ARTICLE 11: RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

# **ARTICLE 12: AUTRES DISPOSITIONS**

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat seront effectuées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

# ANNEXE: DONNEES DE BASE

- · POPULATION dans le bassin versant : population DGF des communes constituant le périmètre administratif du syndicat (renseignement pris auprès des services de la Préfecture) et coefficient de population dans le bassin versant
- LINEAIRE DE COURS D'EAU : linéaire de cours d'eau inscrit au programme de restauration et d'entretien de la ripisylve
- SURFACE DE BASSIN VERSANT: surface de bassin versant inscrite dans une démarche de contrat de bassin ou équivalent

Au 1er janvier 2017, les données de base de référence sont :

# Caractéristiques

	Linéaire (ml)	Surface sur le BV (Ha)	Population dans le BV (hab)
Agglomération Creil Sud Oise	6 645	659,8	14 411
Communauté d'Agglomération du Beauvaisis	10 305	3446,9	1 341
CC de la Plaine d'Estrées	0	1 127,2	485
CC Oise Picarde	7 319	10 215,9	1 213
CC du Clermontois	59 762	11 559,7	27 526
CC du Liancourtois	31299	3 545,4	19 817
CC, du Plateau Picard	38477	17 219,2	13 856
Totaux	153 807	47 774,1	83 045

31 MARS 2017 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du portant création du syndicat mixte du bassin versant de la Brèche

Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement secondaire« Pompes Funèbres Santilly Oise » situé à Chantilly à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation No 2016-60-03

# LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65;

Vu le décret nº 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté du 11 mars 2016 autorisant l'établissement « Pompes funèbres Santilly Oise » situé 91 rue du Connétable à Chantilly, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande par laquelle M. Jean-Louis Santilli sollicite en qualité de président directeur général, le renouvellement de l'habilitation de l'établissement « Pompes Funèbres Santilly Oise » situé 91, rue du Connétable à Chantilly, dont le siège social est situé 7, place Henri IV à Senlis, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres.

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

# ARRÊTE

ARTICLE 1": L'établissement sis 91, rue du Connétable à Chantilly, exploité par M. Jean-Louis Santilli, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- > Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- > Fournitures de corbillards et voiture de deuil.
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2: Le numéro de l'habilitation est 2016-60-03.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4: En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5: Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Chantilly, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Jean-Louis Santilli, président directeur général des « Pompes Funèbres Santilly Oise ».

Fait à Beauvais, le

1 0 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement Sarl Pompes funèbres FOB à Breteuil à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation Nº 2017-60-01

LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

Vu la demande en date du 25 janvier 2017 par laquelle M. Olivier Baptiste sollicite en qualité de représentant légal, l'habilitation de l'établissement « Sarl pompes funèbres FOB », dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès à Breteuil, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

# ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'établissement sis 12 rue Jean Jaurès à Breteuil exploité par M. Olivier Baptiste, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- > Transport de corps avant mise en bière.
- > Transport de corps après mise en bière,
- > soins de conservation.
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes oinéraires,
- > Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- > gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-60-01.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4: En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5: Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Breteuil, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Olivier Baptiste, représentant légal de la Sarl Pompes funèbres FOB.

Fait à Beauvais, le 4 5 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'entreprise « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres » sise à Senlis à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation Nº 09-60-125

# LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu les arrêtés préfectoraux n°09-60-125 du 12 mai 2011 et 13 janvier 2016 autorisant l'établissement sis 51 rue du Faubourg Saint-Martin à Senlis, exploité par M. René Bourson, à exercer certaines activités de pompes funèbres,

Vu la demande par laquelle M. René Bourson sollicite, en qualité de gérant de la SARL Bourson/Pauchet Pompes Funèbres, dont le siège social est situé 101, rue du connétable à Chantilly (60500), le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire sis au 51 rue du Faubourg Saint-Martin à Senlis (60300) pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

# ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'établissement secondaire sis au 51 rue du Faubourg Saint-Martin à Senlis (60300) exploité par la SARL Bourson/Pauchet Pompes Funèbres, dont le siège social est situé 101, rue du connétable à Chantilly (60500), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes:

- > Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- > soins de conservation,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- > Fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2: Le numéro de l'habilitation est 09-60-125.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: Les arrêtés préfectoraux du 12 mai 2011et 13 janvier 2016 sont abrogés.

ARTICLE 5: En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6: Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Senlis, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. René Bourson, gérant de la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres ».

Fait à Beauvais, le 7 5 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général



#### PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise Secrétariat Général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'établissement sis à Bonneuil-en-Valois exploité par l'entreprise Sarl « Pompes funèbres Ballanger – Roc'Eclerc » à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation No 2010-60-78

LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 renouvelant l'établissement «Hygiène Funéraire Eric Ballanger», sis à Bonneuil-en-Valois exploité par M. Eric Ballanger à exercer certaines des activités de pompes funèbres :

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 7 novembre 2016, complétée le 7 février 2017 par laquelle M. Éric Ballanger sollicite le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise sise 780 rue de Villers à Bonneuil-en-Valois, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

# ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'établissement susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- > Transport de corps avant mise en bière.
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservation.

ARTICLE 2: Le numéro de l'habilitation est 2010-60-78.

ARTICLE 3: La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4: Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 5: En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Bonneuilen-Valois, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Eric Ballanger.

Fait à Beauvais, le

1 5 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

-48-



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'autorisation de l'établissement « Centre funéraire Delerue-Richard » situé à Compiègne à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation Nº 2015-60-02

# LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 :

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-60-02 en date du 24 février 2016, renouvelant l'autorisation de l'établissement « Centre Funéraire Delerue-Richard » situé 18, rue du Fonds Pernand à Compiègne, dont le siège social est situé 18, rue du Fonds Pernand à Compiègne, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par MM. Delerue et Richard, gérants de l'établissement « Centre Funéraire Delerue-Richard ».

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'établissement sis 8, rue du Fonds Pernand à Compiègne, exploité par MM. Delerue et Richard, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- > Transport de corps avant et après mise en bière,
- Soins de conservation.
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- > Fournitures de corbillards et voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2: Le numéro de l'habilitation est 2015-60-02.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2015-60-02 en date du 24 février 2016 est abrogé.

ARTICLE 5: En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6: Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à MM. Delerue et Richard, gérants du Centre Funéraire Delerue-Richard.

Fait à Beauvais, le 2 3 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

.../...



Bureau de la citoyenneté Pôle réglementation N° 37/2017

Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de CATIGNY

Le préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment l'article L. 258;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décès du maire, d'un conseiller municipal et la démission de deux conseillers municipaux de la commune de Catigny;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Catigny;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 accordant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, sous-préfet de Compiègne;

#### ARRETE

Article 1<sup>st</sup>: Les électeurs et électrices de la commune de Catigny sont convoqués le dimanche 14 mai 2017 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin qui se déroulera à la mairie sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs et électrices seront de droit convoqués pour le dimanche suivant soit le dimanche 21 mai 2017.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4: Les élections auront lieu sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2017, ainsi que sur la liste complémentaire municipale des ressortissants de l'Union Européenne arrêtée au 28 février 2017, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L. 40 et R.18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 5 : Les opérations électorales se dérouleront suivant les dispositions fixées par le code électoral,

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, avant la date de l'élection, devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 : Le sous-préfet de Compiègne et Mme Marie-Claire Aubert, première adjointe au maire de Catigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché immédiatement sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie.

Fait à Compiègne, le 5 avril 2017

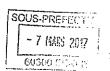
Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Cempièsne

Ghyslain Chatel





# CONVENTION DE COORDINATION



ENTRE LA POLICEMUNICIPALE
DE VERRERRE

ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

# CONVENTION DE COORDINATION

# DE LA POLICE MUNICIPALE DE VERBERIE

# ET DES FORCES DE SECURITE DE l'ETAT

Entre le préfet de l'Oise et le maire de Verberie, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Senlis (Oise), il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du

code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents
de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont

coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable est le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie territorialement compétent.

#### 1. Modalités de la coordination

#### Article 1er

L'Etat des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétente, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protections des centres commerciaux ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;

#### TITRE I

#### COORDINATION DES SERVICES

# Chapitre 1er

#### Nature et lieux des interventions

#### Article 2

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux.

#### Article 3

- I, La Police Municipale assure la surveillance, des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :
  - L'école maternelle des Remparts, rue des Remparts.
  - L'école primaire des Remparts, rue des Remparts.
  - L'école primaire du Centre place du général de Gaulle.
  - Le collège d'Aramont.
- II. La police municipale assure également, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :
  - rue Saint-Pierre
  - rue de Saintines
  - Collège d'Aramont

#### Article 4

La police municipale assure également, la surveillance du marché. Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune notamment :

- La commémoration du 08 mai.
- La fête de la musique (service de nuit).
- Le 13 juillet (service de nuit).
- La commémoration du 11 novembre.

## Article 5

La surveillance de jour ou/et de nuit des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale soit par les services de sécurité de l'Etat.

# Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance sur tout le territoire communal selon des créneaux horaires variables.

#### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

# Chapitre II

# Modalité de la coordination

#### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe où s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les réunions se déroulent, selon les conditions suivantes :

- lors des patrouilles de la Police Municipale
- Hebdomadaire entre le commandant de la brigade et le chef de Police Municipale, dans les locaux de ces deux services.
- Hebdomadaire entre monsieur le maire de Verberie, le commandant de la brigade et le chef de Police Municipale.
- Sur demande d'un des deux services en cas de nécessité, dans le souci de leur efficacité et de leur complémentarité.

#### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Les forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2, et 78-6 du code de procédure pénale et par l'article L.221-2, L.223-5, L. 224-16, L. 224-17, L.224-18, L.231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1, à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par les responsables.

# TITRE II

# COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

#### Article 15

Le préfet de l'Oise et le maire de Verberie conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Verberie et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition;
  - par moyen téléphonique.
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants ;
  - A la brigade de gendarmerie
  - · Au poste de police municipale
  - Internet
  - fax



Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- · Renseignements judiciaires
- Données des radars pédagogiques
- Cambriolages (Voisins vigilants)
- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence, ou par une ligne téléphonique dédié ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation :
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionné à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :
  - · Surveillance générale de jour et/ou de nuit.
  - Contrôles de vitesse.
  - Accidents de la circulation.
  - Opérations tranquillité vacances.
  - Recherche de personne.
  - Surveillance du dispositif « Plan Vigipirate ».
  - Participation aux Opérations anti délinquance jour ou/et de nuit.
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la république ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile :
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors des missions de maintien de l'ordre.

#### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Verberie précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Voisins vigilants
- Vidéo protection

#### Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurités de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

#### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 19

Un rapport périodique est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

#### Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de la prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de disposition relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction express. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Verberie et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

> Fait à Verberie, le 0.6 MARS 2017



- 7 MASS 2017

# CONVENTION COMMUNALE DE COORDINÀTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de l'Oise et le maire de Crépy-en-Valois, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Senlie, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas il ne peut être conflé à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du 1 de l'article L. 2212-8 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerle nationale dans les autres communes. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerle territorialement compétents.

#### Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports;
- lutte contre la toxicomanie :
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- lutte contre la délinquance de voie publique;
- prévention des cambriolages ;
- prévention des vois liès à l'automobile ;
- prévention des dégradations et destructions des blens publics et privés.

Convention Communale de Coordination

Page 1 sur 6

# TITRE Ier COORDINATION DES SERVICES

#### Chapitre ler Nature et lieux des interventions

#### Artícle 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### Article 3

 I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves si l'effectif sur le terrain le permet ;

- Etablissements secondaires :
  - Lycée Monnet :
  - o Lycee Desnos ;
  - o Collège Lafontaine ;
  - o Collège Nerval;
- Ecoles primaires :
  - Ecole André Mairaux :
  - o Ecole Jean Vassal et Jacques Prévert :
  - o Ecole Gaston Ramon :
  - Ecole Charles Peguy ;
  - o Ecole Jean Cocteau :
  - Ecole Sainte Marie.

II. — La police municipate assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants si l'effectif sur le terrain le permet :

Etablissements secondaires et primaires.

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marchés alimentaires du mercredi, place de la République et du dimanche Avenue Kennedy, sur le parking municipal;
- Braderie, foire de la Saint Michel (novembre).

ainsi que la surveillance des cérémontes, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Carnavals de rue (mars) ;
- Epreuves sportives ;
- Cérémonies commémoratives
- Fête de la musique ;
- Fête du 14 juillet :

## Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la

Convention Communale de Coordination

Page 2 sur 6

police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article (

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voles publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée fors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble de la voie publique de jour comme de nuit sur les secteurs et créneaux horaires sulvants :

- La surveillance générale de la voie publique, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public, sur tout le territoire de la commune, 24h/24, 6j/7 (à l'exception du dimanche);
- Interventions 24h/24, pour le réseau téléalarme des bâtiments communaux, commerces, industries et particuliers, 7j/7 et ainsi que sur toutes réquisitions ou demande de la gendarmerie nationale;
- Ilotage dans tous les quartiers de 09h00 à 18h00;
- Patrouilles nocturnes entre 22h00 et 06h00 ;
- La protection des blens et des personnes sur l'ensemble du territoire de la commune 24h/24 et 7j/7;
- La surveillance des transports urbains ;
- La surveillance statique ou portée de tous les bâtiments communaux de manière non pérenne en fonction des évènements et effectifs disponibles;
- La surveillance de la police funéraire ;

Les vacations de service peuvent être modifiées en fonction des évènements ainsi que la gestion priorités de jour comme de nuit toute la semaine du lundi au vendredl et week-end compris.

#### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## Chapitre II Modalités de la coordination

#### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utilles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités sulvantes :

- Journalières et informelles entre les patrouilles d'interventions de la police municipale et le planton de la brigade de gendarmerie nationale, dans les locaux de ce service;
- · Mensuelle, chaque premier lundi du mois, entre le commandant de brigade et le chef de la police

Convention Communale de Coordination

Page 3 sur 6

municipale dans les locaux de ce service ou celui de la police municipale ;

- Sur demande d'un des deux services en cas de nécessité, dans le souci de leur efficacité et de leur complémentarité.
- A la diligence du commandant de la brigade de gendarmerie et le responsable de la police municipale dont l'ordre du jour est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire.
- Le comité plénier du C.L.S.P.D, se réunit une fois par an à l'Hôtel de Ville tandis que le comité restreint s'y réunit tous les six mols.

#### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le térritoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat, de jour directement à la brigade de gendarmerle territorialement compétente, de nuit via le Centre Opérationnel de Renseignement de la Gendarmerle.

# Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiclaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

## Article 14

Article 15

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Pour la nuit par le numéro de téléphone privilégié du CORG (le 17) ou le numéro de la ligne mobite des gradés de permanences de la communauté de brigades de gendarmerie de Crépy en Valois et de Betz.

# TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

 	· · · · ·
Convention Communate of	e Coordination

Page 4 sur 6





Le préfet de l'Oise et le maire de Crépy en Valois conviennent de renforcer la coopération opérationneille entre la police municipale de Crépy en Valois et les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement par liaison téléphonique ou tout autre moyen technique dont échange de courriel ou internet le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ou leur représentant;
- de la transmission des écrits, rapports et procès-verbaux de la police municipale. Ceux-cl étant directement adressés au Commandant de brigade sous pils. Un exemplaire (archives de la police municipale) est immédiatement remis à la police municipale en état comme soit transmis, signé et daté du lour de la réception par le planton de la brigade de gendarmerie ou celul faisant fonction;
- de l'information quotidienne et réciproque de la gendarmerie à la police municipale en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, relative aux véhicules signalés volés ou susceptibles d'être retrouvés ou aperçus sur le territoire de la commune;
- de l'échange d'informations pour les faits qui pourraient mettre en danger sur le terrain les gendarmes ou les policiers municipaux dans l'exécution de leurs missions;
- de l'échange d'Informations entre l'intervenant social, la gendarmerie et la police municipale sur des faits concourant à l'amélioration du service dans le strict respect des prérogatives de chacun,
- de toutes informations systématiques de la gendarmerie à la police municipale en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint afin que ces derniers ne compromettent pas une action menée par la gendarmerie nationale lorsque les agents de police municipale n'y sont pas engagés;
- la gendarmerle nationale et la police municipale veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants;
- de la communication opérationnelle: par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (foternet...).
- par le prêt de matériel radio type « Motorala GP380 » permettant l'accueil de la Gendarmerie Nationale sur le réseau de la police municipale afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un canal commun permettant également la transmission d'un appet d'urgence. Les frais de maintenance et de renouvellement des matériels sont pris en charge par la commune de Crépy en Valois, sauf dans l'hypothèse de dégradations dues à la mativeillance ou à la négligence de la part des services de la Gendarmerie Nationale.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

- de la vidéo-protection par son utilisation et l'accès aux images ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionneile du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, notamment les opérations anti-délinquance;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

Convention Communale de Coordination

Page 5 sur 6

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre cambriolages, les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs comme les O.T.V. (Opérations Tranquillités Vacances):
- de l'encadrement des manifestations sur la vole publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (les foires et fêtes foraines...).

#### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Crépy en Valois précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Vidéo-protection :
- unité cynophile ;

#### Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation d'action de formations ou d'informations selon les besoins.

Des exercices de mise en situation conjoints pourront être ponctuellement envisagés entre la brigade de la gendarmerie nationale et la police municipale de Crépy en Valois afin de renforcer la complémentarité dans les interventions opérationnelles, notamment avec les patrouilles d'intervention, l'unité cynophile

# TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en ceuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

#### Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Crépy en Valois et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des malres de France.

# CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LAMORLAYE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE CHANTILLY

Entre le préfet de l'Oise, Monsieur Didier MARTIN, et le maire de Lamorlaye, SOMANIREFECTURE Entre le préfet de l'Oise, Monsieur Didier MAKIIN, et le mane de Lamoure, le grande Nicole LADURELLE, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande 2 9 JUIL. 2016

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs SENLIS compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale de Chantilly dont le responsable est le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Chantilly.

Article ler: L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie :
- prévention des violences scolaires ;
- protection des commerces :
- lutte contre les pollutions et nuisances.



# TITRE Ier

#### COORDINATION DES SERVICES

# Chapitre Ier

# Nature et lieux des interventions

Article 2: La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3: La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particuliers lors des entrées et sorties des élèves : l'école Nord, l'école Sud et le collège Dolto.

Article 4: La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particuliers : la brocante de septembre, les braderies des commerçants et le marché hebdomadaire du mardi et samedi; ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : les cérémonies officielles du 08 mai, du 14 juillet et du 11 novembre, la fête foraine en mai et la fête du cheval en octobre.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6: La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7: La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs « Lamorlaye » et « le Lys » dans les créneaux horaires suivants : de 08h00 à 20h00 du lundi au samedi et de 09h00 à 13h00 le dimanche.

Article 9: Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

# Chapitre II

# Modalités de la coordination

Article 10 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une fois par semaine dans les locaux de la gendarmerie nationale et en cas de besoin précis (ex: fête locale ou manifestation).

Par ailleurs, une réunion semestrielle d'échange d'informations et relative au fonctionnement est organisée. Le procureur de la République, le Préfet, le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Chantilly et le Maire de Lamorlaye y sont invités. Un ordre du jour est adressé à tous les participants huit jours avant la date de la réunion.

Article 11: Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11 bis: La police municipale de Lamorlaye est composée de Six agents dont cinq armés. Ces agents sont équipés de revolvers Manurhin en calibre 38SP, d'un lanceur de balles de défense de marque Verney Caron, d'un pistolet à impulsions électriques, de générateurs d'aérosols lacrymogène, de bâtons à poignées latérales et de bâtons télescopiques.

Article 12: Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13: Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14: Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

# TITRE II

#### COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15: Le préfet de l'Oise et le maire de Lamorlaye conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Lamorlaye et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16: En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, par ligne téléphonique ou liaison radiophonique ;
- de l'information quotidienne et réciproque par le moyen suivant : téléphonie ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : lutte contre la délinquance et insécurité routière;

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions consistant en des opérations anti-délinquance et de contrôles en commun;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise :
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (opérations « tranquillité vacance »), à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables (opérations « tranquillité seniors »), ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17: La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations continues obligatoires et de formations d'entraînement au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

# TITRE III

# DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18: Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19: La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20: La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21: Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Lamorlaye et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une

mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Lamorlaye

06 MARS 2017

Le Maire de Lamorlaye

Nicole LADURELLI

TO LEAD OF THE PARTY OF THE PAR

Le Heirt de Poise, Didier MARTIN



# PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

# Arrêté préfectoral portant extension du périmètre de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.324-1 à L.324-9 et R.324-1 à R.324-4;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.302-7 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsleur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Établissement Public Foncier Local de l'Olse ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 janvier, 4 avril et 8 septembre 2008, portant modification des statuts et des membres de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Hauts-de-France du 22 juillet 2016 portant extension du périmètre de l'EPFLO ;

Vu les statuts de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise ;

#### Vu les délibérations :

- du consell d'administration de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise en date du 29 septembre 2016 approuvant l'adhésion de la commune de Thiers-sur-Thève;
- du consell municipal de Thiers-sur-Thève en date du 27 juin 2016; approuvant son adhésion à l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise;

Considérant que conformément à l'article L.324-2 du code de l'urbanisme, seules les communes non membres d'un EPCI doté de la compétence en matière de programme local de l'habitat (PLH) peuvent demander leur adhésion.

Considérant que l'ensemble des conditions prévues aux articles L 324-1 à 9 du code de l'urbanisme sont rempiles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

#### ARRÊTE

Article 1:

Le périmètre de l'EPFLO est étendu par adhésion de la commune de Thiers-sur-Thève.

#### Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Préfet de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recuells des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise,

Falt à Lille, le 1 7 MARS 2017

Michel LALANDE



# PRÉFET DU NORD

Direction Interdépartementale des Routes Nord

21 m

# Arrêté fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet de la région Hauts de France Préfet du Nord Préfet Coordinateur des l'tinéraires routiers Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2013-1181 du 17 décembre 2013 modifiant le décret n°2006-304 sus-cité ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les décisions du comité technique paritaire en date du 10 février 2011 :

Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 13 avril 2015 :

Vu l'avis du comité technique en date du 22 janvier 2016 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 3 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur interdépartemental des routes du Nord ;

#### ARRETE

Article 1er : La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.

Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint « entretien exploitation », d'un directeur adjoint « techniques et ingénierie routière », d'un chargé de mission « exploitation » et d'un chargé de mission « entretien ».

La DIR Nord comprend quatre services fonctionnels et deux arrondissements. Les quatre services fonctionnels de la DIR Nord sont :

- le secrétariat général situé à LILLE (59);
- le service des politiques et techniques situé à LILLE (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Quest situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59);
- le service ingénierie routière secteur Est situé à REIMS (51).

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

- l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à LESQUIN (59) qui comprend trois districts situés à PEUPLINGUES (62), LESQUIN (59) et DOURGES (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention;
- l'arrondissement de gestion de la route secteur Est silué à REIMS (51) qui comprend deux districts situés à CHARLEVILLE MÈZIÈRES (08) et LAON (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2: Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui-même, ou, dans l'hypothèse d'une mutualisation des tâches avec d'autres services des ministères de l'environnement, de l'énergie et de la mer, et du logement et de l'habitat durable, de piloter :

- la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes;
- · les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;
- · le consell de gestion et le contrôle qualité ;
- la commande publique :la prospective
- l'expertise juridique ;
- · la communication.

Le secrétariat général comprend :

- une cellule ressources humaines, comprenant trois pôles :
  - un pôle gestion de proximité
  - un pôle formation concours;
  - un pôle effectifs mobilité promotion.
- une cellule achats moyens généraux, comprenant trois pôles :
- un pôle achats, assurant également le pllotage de l'expertise juridique
- un pôle moyens généraux
- un pôle immobiller
- une cellule informatique;
- une cellule communication;
- une cellule prospective et conseil de gestion ;
- une cellule prévention, hygiène et sécurité.

<u>Article 3</u>: Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts, des missions sulvantes:

- définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national;
- · politique de développement durable ;
- programmation budgétaire et suivi de gestion ;
- maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations;
- pllotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;

- maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public;
- gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ;
- mobilité intelligente
- gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

- une cellule politique de la route comprenant quatre pôles ;
  - o un pôle politiques et développement-durable ;
  - un pôle circulation;
  - o un pôle gestion foncière et domaine publication ;
  - о un pôle connaissance du patrimoine et systèmes d'informations :
- une cellule gestion finances et marchés, comprenant deux pôles ;
  - un pôle marchés ;
  - un pôle budget dégâts au domaine public ;
- une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances;
- · une cellule gestion du trafic :
- · une cellule sécurité routière :
- une cellule matériel;
- · une cellule ouvrages d'art :
- une mission mobilité intelligente :

Article 4: Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et Grand Est, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières;
- la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent;
- la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

Le « service ingénierie routière Ouest » comprend :

- un pôle secrétariat et comptabilité:
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassements, chaussées, ouvrages d'art;
- un pôle études tracé et équipement de la route;
- · un pôle études assainissement, environnement;
- un pôle travaux.

Le « service ingénierie routière Est » comprend :

- un pôle administratif et financier;
- des chefs de projets ;
- un pôle études chaussées terrassements;
- · un pôle études assainissement environnement tracé;
- un pôle études ouvrages d'art équipement ;un pôle travaux.

Article 5 : Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travait de plusieurs districts et d'une équipe spécialisée travaux commune et d'assurer les missions suivantes :

- piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT);
- aider la direction dans ses relations à l'usager ;
- assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts :

- être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise;
- faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

- · un bureau de pilotage ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT);
- trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes » ;

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

- un bureau de pilotage;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT);
- · deux districts appelés « Reims Ardennes » et « Laon » ;

Une équipe spécialisée travaux (EST), placée sous l'autorité de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est, comprend trois sites :

- Laon (02);
- Beauvais (60);
- · Sequedin (59).

Article 6: Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

Les districts encadrent des centres d'entretlen et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Dans chaque district est créé un pôle de deux visiteurs techniques assurant, en liaison avec la cellule matériel du service des politiques et techniques, la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appulent sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- de la viabilité hivernale ;
- · des interventions sur Incidents;
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Escoeuilles (62);
- Peuplingues (62);
- Coudekerque-Branche (59);
- Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention sulvants :

- . Lille Ouest à Sequedin (59) ;
- Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Dourges (62);
- La Sentinelle (59);
- Arras à Duisans (62);

Amiens à Camon (80).

Sont rattaches au district « Reims Ardennes » les centres d'entretlen et d'intervention sulvants :

- Charleville-Mézières (08);
- Rethel (08);
- Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Nanteuil (60);
- Soissons (02);
- Laon (02);
- · Avesnes-sur-Helpe à Avesnelles (59) ;
- · Clermont à Breuil-le-Sec (60).

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 8: L'arrêté préfectoral du 10 août 2015 modifiant l'organisation de la direction Interdépartementale des routes Nord est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

<u>Article 9 :</u> Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental des routes du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord, de l'Aisne, de l'Olse, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 10: Diffusion du présent arrêté sera faite aux préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calals et de la Somme, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'amériagement et du logement Hauts de France, et Grand Est, aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calals et de la Somme.

Fait à Lille, le

2 2 MARS 2017

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général,

Olivier JACOB



#### PRÉFET DE L'OISE

## Communes de Grandfresnoy et Le Fayel

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage 0104-6X-0067 situé sur le territoire de la commune de Grandfresnoy et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

### LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L.214-8 et L.215-3;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération du Syndicat des Eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit, du 14 septembre 2012 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport relatif à l'instauration des périmètres de protection en sa version définitive de décembre 2015 de Monsieur Lahcen ZHOURI, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 octobre 2016 au 23 novembre 2016 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 5 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 26 janvier 2017;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Grandfresnoy;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise;

#### ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de la commune de Grandfresnoy pour la consommation humaine du Syndicat des Eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 .- Autorisation

Le Syndicat des Eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Grandfresnoy.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
Forage	Section ZI Parcelle 67	0104-6X-0067	X: 625 171 Y: 2 486 750 Z: +54 mNGF	Forage Profondeur 20 mètres

#### Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 65 mètres cubes/heure
- 792 mètres cubes/jour
- 199 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

## Article 4 .- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 10 février 2016, le Syndicat des Eaux de Granfresnoy-Sacy-le-Petit doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat des Eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat des Eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadenassé. A l'intérieur de ce périmètre, est interdit toute personne étrangère au service d'eau potable. Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans la chambre de captage;
- verrouillage de l'ouvrage;

asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien, la végétation doit être régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre. Des visites régulières d'inspection sont programmées par le Syndicat des Eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit, elles seront consignées dans un carnet sanitaire. A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;

- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution,

- les dépôts et le stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires) de matériel et de matériaux même réputés inertes.
- Les puits perdus.

## Article 6.3-Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS

- toute modification significative du mode actuel d'occupation des sols,
- la création d'ouvrage, de prélèvement sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant, d'injection ou de surveillance des eaux souterraines non reconnus d'utilité publique,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières;
- la création de plan d'eau, de mare ou d'étangs ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations sauf celles nécessaires à la pose de nouvelles canalisations d'eau potable :
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des structures
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes;
- la création ou l'extension de cimetières ;
- l'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature, sauf pour les activités déjà existantes, dans le cadre d'un usage strictement domestique;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltrations des eaux de chaussée ou en provenance d'importante surface imperméabilisée;

- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation;
- le remblaiement des excavations ou de carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage permanent de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des
- l'épandage de sous produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de curage, matières de vidange ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevages ;
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoirement et autres que celles qui s'avèrent nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau :
- toute activité industrielle nouvelle ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol;
- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Une étude d'impact précisera les conditions de recueil et de gestion des eaux pluviales ;
- les pratiques culturales si elles sont effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- les autres activités, installations ou dispositifs seront autorisés sous réserve d'être conformées à la réglementation générale, y compris en phase de travaux ;
- le stockage temporaire de fumier ne pourra excéder 4 mois, avec un pré-stockage de 2 mois sous les animaux ou sur fumière. Le retour du stockage sur un même emplacement ne pourra intervenir avant un délai de 3 ans ;

## Article 6.4 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées. Le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs) par voie mécanique, thermique ou manuelle est recommandé.

La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformement au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Grandfresnoy et Le Fayel.

#### Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10 .- Notification et publicité

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

#### Article 11 .- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

#### Article 12.- Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le président du syndicat des eaux de Gamdfresnoy-Sacy-le-Petit, le Maire de Neufchelles, le Maire de Le Fayel le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20 FEV. 2017

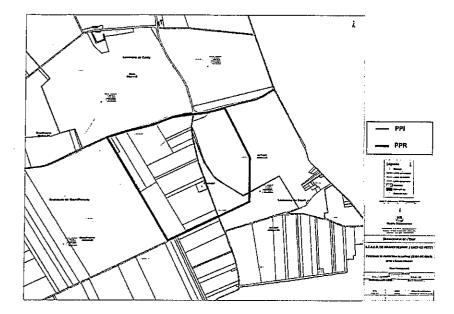
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Annexe: plan parcellaire

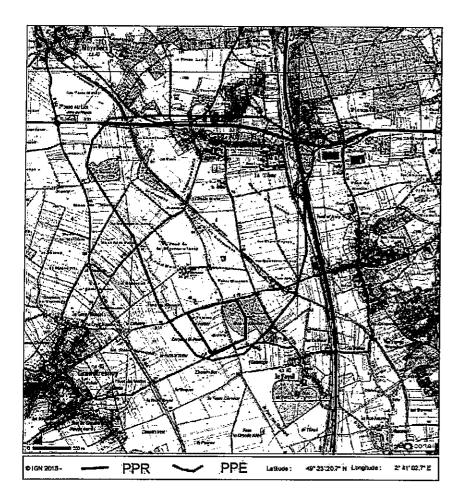
Lahcen ZOUHRI Hydrogéologue Agréé pour le Département de l'Oise

## Annexe 1 : Périmètre de protection immédiate et rapprochée



#### Lahcen ZOUHRI Hydrogéologue Agréé pour le Département de l'Oise

## Annexe 2. Périmètre de protection éloignée



14 allée Rossini, 60000 Beauvais lahcen.zouhri@gmail.com Tél: 06 82 13 73 77



# Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 34, rue Mimaut, à Méru

Le préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 :

Vu l'ordonnance nº 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers :

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Martin en qualité de préfet de l'Oise;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Moniqué Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n°293 du 23 juin.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport motivé du 27 juillet 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas de Calais Picardie concluant à une insalubrité remédiable de l'immeuble sis 34 rue Mimaut à Méru;

Vu la lettre du 18 janvier 2017 proposant au propriétaire de prendre connaissance de ce rapport et l'informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle il peut être entendu s'il le souhaite ou de la faculté qu'il a à produire ses observations;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 23 février 2017;

Considérant notamment, les défauts d'étanchéité de la toiture, la présence d'humidité, les murs et plafonds dégradés au rez-de-chaussée et dans les chambres des combles, l'installation électrique médiocre, l'absence ou l'insuffisance de ventilation , le chauffage insuffisant, la mauvaise évacuation des eaux usées, le mauvais état de la porte d'entrée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1: L'immeuble sis 34 rue Mimaut à Méru sur la parcelle cadastrale section AA 148, appartenant à Monsieur Mourad MOKHTARI est déclaré insalubre remédiable.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire devra réaliser les travaux suivants dans un délai d'un an :

- Réalisation d'une installation de chauffage adaptée aux caractéristiques du logement (en cas d'utilisation de la chaudière existante, celle-ci devra faire l'objet d'une révision et d'un entretien par un professionnel qualifié). Les conduits de raccordements et de fumées seront également remis en état conformément au DTU en vigueur,
- Réfection de l'installation électrique en procédant à sa mise en sécurité conformément aux dispositions de la norme UTE C 15-600;
- Recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter incluant la remise en état des murs du rez-dechaussée ;
- Réfection de la toiture aux endroits le nécessitant notamment au niveau de la fenêtre de toit et remise en état de la partie dégradée de Placoplatre;
- Achèvement des travaux d'aménagement des combles ;
- Mise en conformité des rejets des eaux usées et pluviales ;
- Installation de rampes dans les deux escaliers et mise en conformité des garde-corps des fenêtres du premier étage ;
- Remplacement de la porte d'entrée ;
- Réalisation du constat de risque d'exposition au plomb et exécution des travaux appropriés afin de supprimer le risque éventuel d'exposition au plomb ;
- Installation dans tout le logement d'une ventilation générale et permanente conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements.

ARTICLE 3 : L'immeuble devra être interdit temporairement à l'habitation au départ des occupants actuels et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

ARTICLE 5: En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

ARTICLE 6 : Le propriétaire sera informé des articles ci-annexés.

- ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
  - soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais :
  - soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP;
  - ou d'un récours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) 14 rue Lemerchier, Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 8 : Cet acte sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Méru et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, Is - 2 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Annexes:

Articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 du CCH Articles L.1331-29, L.1331-30 et L.1337-4 du CSP commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V.Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article L. 521-1 modifié

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable :
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L. 521-2 modifié

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L. 521-3-1 modifié

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge. II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2 modifié

L-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel. V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance. VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### Article L. 521-4 modifié

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- I° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### Article L111-6-1 modifié

Sont interdites:

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### ANNEXES

#### Article L. 1331-29 modifié

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III.-Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation. Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat. L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

#### Article L.1331-30 modifié

L-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

#### Article L1337-4 modifié

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de <u>l'article L.</u>
   1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28.
- 28;
  le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction;
- 1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
- Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat :
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou

- ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
- 3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
- V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par <u>l'article 121-2 du code pénal</u>, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par <u>l'article 131-38 du code pénal</u>, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de <u>l'article 131-39</u> du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



#### PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble situé au 34 avenue Victor Hugo à Méru,

### Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS);

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Martin en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental;

Vu le rapport établi par une technicienne sanitaire de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 mars 2017 relatant les faits constatés dans l'immeuble situé 34 avenue Victor Hugo à Méru (60110);

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement situé 34 avenue Victor Hugo à Méru présente un danger ponctuel et imminent pour la santé ou la sécurité des occupants de l'immeuble pour les raisons suivantes :

L'installation électrique présente des anomalies graves pouvant provoquer des risques d'électrisation, d'électrocution voire d'incendie : absence de disjoncteur général dans chaque logement ; absence de mise à la terre dans les logements ; risques de contacts avec des éléments sous tension (prises ou interrupteurs

désolidarisées du support, boites de dérivation ouvertes, dominos accessibles; câbles volants dans toutes les parties communes en provenance de la cave, section de câbles insuffisante); utilisation de rallonges et de multiprises compte tenu de l'absence de prises de courant à proximité des gros appareils électroménagers.

Sur proposition de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Mohammad Zaman BUTT domicilié 14 rue Dumas à Epinay sur Seine (93800), propriétaire de l'immeuble situé 34 avenue Victor Hugo à Méru (60110), référence cadastrale section AA01-16 est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté:

- mise en sécurité de l'installation électrique de l'immeuble entier (tous les logements, combles en cours d'aménagement et parties communes) avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié validée par le Consuel

ARTICLE 2: En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, la maire de Méru ou à défaut, le Préfet procèdera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié, par l'agence régionale de santé, au propriétaire, Monsieur BUTT et aux occupants Il sera affiché à la mairie de Méru ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera transmis à Madame la Maire de Méru, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales de Beauvais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise – 1, place de la Préfecture (60000) BEAUVAIS.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, la maire de Méru et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 23 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général

Blaise SOURTAY



Arrêté DOS-SDA-2017-459 relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2017 pour le département de l'Oise.

# LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 01 février 2017 :

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

Vu les tableaux de garde proposés pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2017 par l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise ainsi que les modifications proposées suite au sous-comité des transports sanitaires réuni en sa séance du 15 mars 2017;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise, en date du 15 mars 2017, et sous réserve des modifications apportées par l'ATSU 60 ;

Vu les tableaux de la garde ambulancière modifiés envoyés par l'ATSU 60 le 16, 20 et 21 mars 2017 par messagerie électronique ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des sept secteurs que comporte le département de l'Olse est fixé conformément aux tableaux ci-annexés, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2017.

Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au fendemain 8 heures du matin
- les dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire fixées aux articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23 du code de la santé publique.

Article 4 : En application de l'article R6312-23 du code de la santé publique, pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci ;

- 1º Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ;
- 2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'alde médicale urgente ;
- 3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ;
- 4° Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.
- Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, à l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lille le 3 0 MARS 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,

La Directrice Adjunte de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

# Secteur n°A Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS avril-17

		AMBLU ANCES		CREVECOEUR	
D	ate	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	AMBULANCES	
Signoscoli Odmiranidaso	1) 27:		istolia istolia	Johole:	
Lundi	3	NUIT			
Mardi	4	NUIT			
Mercredi	5	TIUN			
Jeudi	6	NUIT	,		
Vendredi	7	NUIT			
Skieredl Dimendag			states.	89910 84916	
Lundi	10			NUIT	
Mardi	11			NUIT	
Mercredi	12			NUIT	
Jeudi	13		NUIT		
Vendredi	14		NUIT		
િ) રાભાજના	15		SMONE.		
Ohisemios:	16,	30)(92)	Stuta		
lyandi.	1/2	acquar .	simin ,		
Mardi	18			NUIT	
Mercredi	19			NUIT	
Jeudi	20			NUIT	
Vendredl	21			NUIT	
Cancelli	22	Boala.			
(Sintalatina	23	isyothi,	·	JOUR	
Lundi	24	NUIT			
Mardi	25	NUIT			
Mercredi	26	NUIT			
Jeudl	27		TIUN		
Vendredl	28	······································	NUIT		
Siderodi	.229		THAT		
t Dimendae	30	90,058	व्यक्ता		

# A.T.S.U 60

# Secteur n 🔏 Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS mai-17

		ma	<u>II-17</u>	
Date	,	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Hajateli	7	Jolust	1710](ii	
Mardi	2			NUIT
Mercredi	3			· NUIT
Jeudi	4			NUIT
Vendredl	6			NUIT
Sictoret: soli	42	1843101		
(Dinascuscists)	/	astura"	BODE	
Rappiáli	3	SMOJE.	aptron.	
Mardi	9	NUIT		
Mércredl	10			NUIT .
Jeudi	11			NUIT
Vendredi	12			NUIT
(अवस्थान <u>)</u>	1:1			sauer
li)lmangina	324	4600451		31911
Lundi	15		NUIT	
Mardi	16		NUIT	
Mercredi	17		NUIT	
Jeudi	18		NUIT	
Vendredl	19		NUIT	
Saustadi	.20	SPRE	1	
(Cinera professor	324	7100		ROOF
Lundi	22	NUIT		
Mardi	23	NUIT		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Mercredi	24		NUIT	
Janah	223		telojar	યુબાઇસ
Vendredi	26		NUIT	
Samuelli	26		tolothi	
Omendas	.28	300th	'sympo	. ,.
Lundi	29	TIUN		
Mardi	30	NUIT		
Mercredi	31	NUIT		
			ļ <u> </u>	



# Secteur n° A Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS juin-17

	Dale	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Jeudi	1		NUIT	<del>.</del>
Vendredi	2		NUIT	
(Stancoli	3	Molin.		
Ollustudico	. 4	Mainr		AC(032)
ligaçolı	5	(stu)hr		Johns:
Mardi	6	NUIT		
Mercredi	7		NUIT	
Jeudi	8		NUIT	
Vendredi	9		NUIT	
Shorodi	æ		Mujh	
Dhuandia)	i di	,itotija	181919	
Lundi	12			TIUN
Mardi	13			NUIT
Mercredi	14			NUIT
Jeudi	15			NUIT
Vendredi .	16	, in the state of		NUIT
Spinerodi	173	(spin)		
Omendia	irs	(Megra)	अंग्रियाः	
Lundl	19	NUIT		
Vardi	20	TIUN		
Mercredi	21	NUIT		
Jeudi	22			NUIT
√endredi	23			NUIT
Jamualli 	7.			BLUB
Ontandita -	- 海	. SOUR		140位
undi	26		NUIT	
Mardi	27		NUIT	
Mercredi	28		NUIT	
Jeud)	29		NUIT	
Vendredi	30		NUIT	

# A.T.S.U 60

## Secteur n°2 Site de BEAUVAIS avr-17

	ate	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAISIS
: Siziinteeli	i		\$191 r
Olientelendere	;9/	Howife	9 <b>9</b> 940
Lundi	3		NUIT
Mardi	4		NUIT
Mercredi	5		NUIT
Jeudi	6		NUIT
Vendredi			NUIT
(S)oteernoli	3		aetona:
Margndie	(5)	.jorg2	\$1946
Lundi	10		NUIT
Mardi	11		TIUN
Mercredi	12		NUIT
Jeudi	13		NUIT
Vendredi	14		NUIT
9amodi	Yes		MUJIT.
Minsagite	#5)	16)U2	AUE :
!heraell	47	noun	<b>अग्रिक</b>
Mardi	18		NUIT
Mercredi	19		NUIT
Jeudi	20		NUIT
Vendredi	21		NUIT
Semodi	20		TROTE
Dimendae	73	North	.ê.IÇAN
Lundi	24		NUIT
Mardi	25		NUIT
Mercredi	26		NUIT
Jeudi	27		NUIT
Vendredi	28		NUIT
Santodi	.25		海动门
Dimandre	.30	30033	MINE
		Į	





## Secteur n°2 Site de BEAUVAIS mai-17

Date		LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAISIS	
ing ierell	î	Spiner.	MANALA	
Mardi	2		NUIT	
Mercredi	3		NUIT	
Jeudi	4		NUIT	
Vendredi	5		NUIT	
<sup>63</sup> રાતમ <b>ા</b> લી	6		suote	
Director	7	JOUR	Section 1	
dagradb)		uotik	580.95	
Mardi	9		NUIT	
Mercredl .	10		NUIT	
Jeudi	11		NUIT	
Vendredl	12		NUIT	
िल्लासम्बद्धाः	9.4		NPST .	
Diagner	वस	JOJE	MASTIT.	
Lundi	15		NUIT	
Mardl	16		NUIT	
Mercredi	17		NUIT	
Jeudi	18		NUIT	
Vendredi	19		NUIT	
Gamerdi	20		Serve But	
Dimendas	.26	.40U2	RAPATA	
Lundi	22		NUIT	
Mardi	23		NUIT	
Mercredi	24		NUIT	
Magnoh	75	39BK	99946	
Vendredi	26		NUIT	
Samudi	27		SERORE!	
Mimandha	28	30013	aktouter	
Lundi	29		NUIT	
Mardi	30		NUIT	
Mercredi	31		NUIT	

# A.T.S.U 60

## Secteur n°2 Site de BEAUVAIS juin-17

Date		LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAISIS
Jeudi	. 1		NUIT
Vendredl	2		NUIT
Stameradi	3		9810JETF
(b)feracierelese:	(ē)	.मुल्लाहर	60 HH
Herniëli .		додиж	1899014
Mardi	6		NUIT
Mercredi	7		NUIT
Jeudl	8		NUIT
Vendredi	9.		TIUM
Sparanth	110		parahir
(Pitraugnosline)	118	ACHUS.	1810301
Lundi	12		NUIT
Mardi	13		NUIT
Mercredi	14		NUIT
Jeudi	15		NUIT
Vendredi	16	···	NUIT
જીવાલકાલી -	17/		क्षिणम
Materidas	4.5	કુપાળા.	SIGIT
Lundi	19		NUIT
Mardl	20		NUIT
Mercredi	21		NUIT
Jeudi	22		NUIT
Vendredi	23		NUIT
ាំស្រាស់ទៀ	228		6/10/197
(Musicintalus)	25	1008	<b>新以</b> 的
Lundl	26		NUIT
Mardi	27		NUIT
Mercredi	28		NUIT
Jeudi	29		NUIT
Vendredl	30		NUIT

- 63

- John

Secteur n° 2 Site de BEAUVAIS (SAMU 60) avril-17

	Date	AMBULANC ES WALLET		OISE AMBULANC E
381035H	1	. :		57E Jt.
Marys Ref	iii a	r Myfr	485.67	
Lüñdl	3	NUIT	1	
Mardi	4		NUIT	ĺ
Mercredi	. 5		NUIT	
Jeudi	6		NUIT	
Vendredi	7	** ** ** * * * * * * * * * * * * * * *	NUIT	
1300.00	1		$f_{ij}^{(i)} = i \int_{\mathbb{R}^{N}} f_{ij}^{(i)} df_{ij}^{(i)}$	
1000 Const.	1 7	typic !	,	1 (34)
Lundi	10			NUIT
Mardi	11			NUIT
Mercredi	12			NUIT
Jeudi	13			NUIT
Vendredi	14	NUIT.		
Carlo or	# #		į	
ha.Gi	$\gamma_{ij} = \gamma_{ij}$			neO(1)
Mardi	18	NUIT		
Mercredi	19	NUIT		
Jeudi	20	NUIT		
Vendredi	21		NUIT	
Sjanisoft	Ji 91		84/52	
મિતિ છેલ્લ	1	4,63	e#Jai	
Lundi	24		NUIT	
Mardi	25		NUIT	
Mercredi	26	NUIT		•••
Jeudi	27	NUIT		
Vendredi	28			NUIT
Staggrodi	<u></u>			retidia
blintabilet	31	10/1944	!!!	Ø61:1

# Secteur n° 2 Site de BEAUVAIS (SAMU 60) mal-17

			AMBULANC		OISE AMBULANO E
7.55	Daté		ES WALLET		
lionetti	Ji .	<u> </u>	<u> </u>	(19)80;	H läder
Mardi		2		ļ	NUIT
Mercredi		3	NUIT	<u>.l</u>	<u> </u>
Jeudi		4	NUIT		
Vendredi		. 5	NUIT	4	into the second
116 116	,[[	I.		$f = \{f(t)\}$	
La experience	1;	2 <u>4</u> ]	gate	4,14	
$\{B_{ij}B_{ij}B_{jj}\}$	11	+ 1	7:46	원 34세 : 1	
Mardi		9		NUIT	
Mercredi	7	10		NUIT	
Jeudi		11	NUIT		
VendredI		12	NUIT		
180.57		1	1815	1	i
lengte g		(3)	140		0.984
Lundi		15		Ι΄	
Mardi	<del>                                     </del>	16			NUIT
Mercredi		17			NUIT
Jeudi		18		1	NUIT
Vendredi	1	19			NUIT
54564		101			- 38IU
ibin edici			Balan	15 (0)	
Lündi		22		NUIT	1
Mardi	1	23		NUIT	
Mercredi	+	24		NUIT	
h pieti				2003	40.043
Vendredi .		26	NUIT		
Supresi		37.	religion.		
jaijmentijaje		v	seleto	(a)	1
Lúndi		29	NUIT		
Mardi	1	30	<del></del>	1	NUIT
Mercredi	1	31		<b></b>	NUIT

Secteur n° 2 Site de BEAUVAIS (SAMU 60) juin-17

			4440111 4110	Bsis	OISE
	Date		AMBULANC ES_WALLET_	(remplacée _OISE_AMB_	AMBULANC E
Jeudi	T	1			NUIT
Vendredi		2			NUIT
Isan Site	<b>j</b> :		: :3		1 1,410
Philip Sty	i		, they		;
100	i.		dilar	efailt.	; 1
Mardi		6	NUIT		
Mercredi		7	NULT		
Jeudi		8	NUIT		
Vendredi		9	NUIT		
P (F)		44	egille of		
Girm etc.			7.554		16.1:
Lund!	1	12	NUIT	2 275 7 417 44	
Mardi	1	13	NUIT		
Mercred!		14		NUIT	
Jeudl .	1	15		NUIT	
Vendredi		16		NUIT	
Land F		1 , .		(Gr	
Prostopolici		(X)	. 4-64;	idilla (	1
Lundi		19	NUIT		
Mardi		20	NUIT		
Mercredi		21			NUIT
Jeudl		22			NUIT
Vendredi		23			NUIT
Vancol			. ]		R141
Ding grave	11.	19	पुरुविद्यक्ति		ostola:
Lundi		26	NUIT		
Mardl		27	NUIT		
Mercredi		28		NUIT	
Jeudi		29		NUIT	
Vendredi		30		NUIT	

Secteur n°3 Site de Méru avril-17

Date		Carlier Ambulances	Ambulances du château	Ambulances du Noaillais	Ambulance de Chambly
samedl	1		nuit		
ellenandine	2	ljoteli,	ierdiji		
lundi	3			nuit	
mardi	4			nuit	
mercredi	5	nuit			
Jeudl .	6	nuit			
vendredi	7	nuit			
samedl	8	nuit			
dicamene	Э		jjean	mulk	<u> </u>
lundi	10			nuit	
mardi	11			nuit	
mercredi	12			nuit	
jeudi	13		nuit		
vendredi	14		nult		·
samedi	15			NUIT	
(विध्यक्षकार्याः)	46		·	jfestsr	Bigus
lueidi	17	्रिक्याध्यास			
mardi	18	nult			
mercredi	19	nult			
jeudi	20	nult			
vendredi	21			nult	
samedi	22			nvit	
colomands	23			iluti -	ojiji,
lundi	24			nuit	
mardi	25		nuit		
mercredi	26		nult		
jeudi	27			NUIT	
vendredi	28			NUIT	
samedl	29	nuit			
dimandire	30	neit		jetr .	

## Secteur n°3 Site de Méru mai-17

Date		Carlier Ambulances	Ambulances du Châleau	Ambulances du Noaillais	Ambulance de Chambly
leteteli	â	jourthus lit			
mardi	2	nult			
mercredl	3			nuit	
jeudi	4			nuit	
vendredi	5			nult	
samedi	6			nuit	
kelinistereing	1		मुंबागालमाध्यावि		
deroudli	8)		angR	ijojur	
mardi	_9			NUIT	
mercredi	10			NUIT	
jeudi	11	nuit			
vendredi	12	nuit			
samedi	13	nuit			**************************************
elimentelites	j(3)	ijoenskoteitt			
lundi	1 <u>5</u>			nult	
mardi	16			nuit	
mercredi	17			ņuit	
jeudi	18			nuit	
vendr <u>edi</u>	19		nuit		
samedi	20		nuit		
dimendite	21			199JHT	्रीगार
lundi	22			NUIT	
mardi	23	nuit			
mercredl	24	nuit			
jaudj	285	selik		jour	
vendredi	26	nuit			
samedi	27			nuit	
dimendre .	23	jan		fluter	
lundl	29			nuit	
mardi	30			nuit	
mercredi	31		nuit		

# A.T.S.U 60

## Secteur n°3 Site de Méru juin-17

Date		Carlier Ambulances	Ambulances du Château	Ambulances du Noalilais	Ambulance de Chambly
jeudi	1		nuit		
vendredi	2			NUIT	
samedi	3			NUIT	
(alternatorolina)	12	mult	jojur.		
ltroidi	55	Selection .		jjelur	
mardi	6	nuit			
mercredi	7	nuit			<u>.                                    </u>
jeudi	8			nuit	
vendredi	9			nuit	
samedl	10			nuit	
ellr-kinistre	11:11	भूकाता.		anuil(	
lundi	12		nuit		
mardl	13		nuit		
mercredi	14			NUIT	
jeudi	15			NUIT	<del></del>
vendredi	16	nuit			
samedi	17	nuit			
्रविधानामा । जनसम्बद्धाः	43	oute.			ोकंस,
lundi	19	nvit			
mardi	20			nuit	
mercred	21			nuit	
jeudi	22			nuit	
vendredi	23			nuit	
samedi	24		nuit		
dimendire	25		anglik	ljejili.	
lundi	26			NUIT	
mardi	27			NUIT	
mercredi	28	nuit			
jeudi	29	nult			
vendredi	30	nuit			

Foulle4

### Secteur 4 Site de St Just en Chaussée avril-17

Date		Ambulances ASSISTANCE	Ambufances CARO	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT
Sanjedit (33)	100/4	<b>CONSTRUCTION</b>	THE STREET	THE MENTINESS AND	经验的环境和不同	EXXX NUITORES	POSSESSESSES	12/10/12/22/23/
Diniariche?	24.2	的价价数时间转	Bullet Explaint Shape	MORNALITY	的数据的数据	IRMSHM RE	IKERIJOUR 对系	<b>新生产的种种的</b>
Lundi	3			NUIT				
Mardi	4)				NUIT			
Mercred	5				NUIT			
Jaudi	6		TIUN					
Vendredi	7		NUIT					
Samedia #4.	<b>60.0</b>	FILL STREET, S	AND INUITATION	MANAGE OF BUILDING	Page Carrier	PARTICIPATION OF THE PARTICIPA	無数額額線的結構	<b>经制度的企业</b>
Dimariche VIII	(a), 8	(Kell JOUR 社会在	的政治的规则可以	ESPENUITA NEW	<b>表示是是1813年底</b>	かったいのでは	Period Parties	PACKET STATE OF THE STATE OF TH
Lundi	10			NUIT				
Mardi	11					NUIT .		
Mercred	12				"-"	NUIT		
Jeudi	13					NUIT		
Vendredi	14						NUIT	
		的更多的類似的工						
Olmanche Zir.	85.16	<b>AIKMY JOUR GUY</b>	DESCRIPTION OF THE PERSON OF T	<b>分的</b> 从2015年	<b>以於於於於於於於</b>	TENNER MEDICAL STREET	地位设置以开始解放	在1000年第二十五
LUNCH PROPERTY.	部	anatagon too	<b>加州政治</b> 的代数的	<b>特别的现在分词</b>	PROPERTY AND A PROPER	医原始的原始的		製器MOURTAREZ
Mardî	18						TIUN	
Mercredi	16					NUIT		
Jaudi	20					NUIT		
Vendredi	21					NUIT		
Sprieditatis	1922	NATIONAL PROPERTY.	<b>化水的复数水流归</b> 物	<b>新於國際的經濟</b>	是是16年18月18日	<b>INSTALL NOTINGE</b>	NAME OF THE	
		<b>的过去时间的</b>	的地位中华特别特	IGENOUR/INST	的数数数数数数数		CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF	的人的知识的
Lundi	24		t			NUIT		
Matdi	25					NUIT		
Mercredi	26				NUIT			
Jaudi	27						NUIT	
Vendredi	28						NUIT	
Sphiedl (Aug.)	2420	的是沒有實力的原	Tong tongstick	的學術的學術	<b>日本公司在2006年6月1日</b>	elava (needina	THE STATE OF THE SERVICE OF THE SERV	THE STATE OF THE STATE OF
Dimancia 251	14:30	那你们OURGER!	的图形数数数数	ACCOUNTED ASSO	地位的经济的	国的连州州南南省的	10年10日1日日本	<b>\$85.48</b> 5.4864.480

Feuille5

## Secteur 4 Site de St Just en Chaussée mai-17

Dale		Ambulances ASSISTANCE	Ambulances CARO	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambidances	ST JUST Ambulances	CLERMONT
	Follogia		time alebroid				TO THE PARTY OF THE	2007/2012/2013
Mardî Mardî	1770,031	ENGERGHOUSE STATE	NUIT	Mars and table strategies	SASSES TITLE ENDOW	745-400013-0-18-0	3-2-1 21-2-1-2-1-1-2-1	TO THE PROPERTY OF THE PARTY OF
Mercredi		<del>-</del>	NUT					
Jeudi	<del></del>		NUIT					· i
Vendredi		TIUN						-
C4 Named Salvage	MODIF		SHEET SHEET AND SHEET	MONEY CHANGE	NOVEMBER STREET	PARTANUITA (135)	5:37 TO 25:00 25:3	SANCESMAN
Olman che in t	F. ASEA	RESTAURANCE SATISFAS	E-METOWARD CO	WWW.JOURNIES	talen, sept reserves.	PHYSINUITWEEN	LENGTH COLORS	\$821418 (COLUMN
THEFT	DAYS II B	PROPERTY.	MATERIAL PROPERTY.	Decreative Ober	executive the	FOR NUITORNA	enot were it an	163721757019520000
Mardi	)*. <u></u>	SANGE OF CHILD	ACCULATION OF SECURITY	Posterer of Manh 21 And	EPITA S. IPROQUIA, GI	NUIT		13.4
Mercred	10						NÚIT	
Jeudi	11						NUIT	
Vendredi	12	_					NUIT	
Samuel Street	68943	EXPLOSES SERVICES	KARADOM CITATES	AUGUSTO STATE	CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	THE WAY THE THE	MERCHUMARIA	<b>股份及企业工作的</b>
Dimarkcha Wat	33314	ROSS STREET	P211257227170200	AND NUITABLE	CALIBRATE SAYES	ASSESSED FOR	<b>建筑线线流线</b>	ASSAUOUR#1289
Lundi	15			NUIT				
Mardi	16					NUIT		
Marcredi	17					NUIT		
Jeudi	18		·		NUIT			
Vendred	19				NUIT			
Samedistate	6,3320	LOCANUIT (MAL)	Buternitudes	<b>的证据的证据</b>	<b>医尼尔克勒斯科尼</b>	<b>烈公司加加州市</b>	作品的流光的图片	进行组织和设计
Dimerrche 34	150221	33421岁纪初3000元	NO CONTRACTOR OF THE	SPACE TITLE STATE	が知らない。	変が必然の	SELUSIA STUDIO	WATE OUR SWATE
Lundi	22			TIUM				
Mardi	23					NUIT		
Marcredi	24					TUM		
		题的"数据为"的"	SEAWOUR LESS	<b>联络线线影响</b>	同樣的政策的資金的表	CONTRACT NULTERS AND	CALL SECTION AND	<b>企业 33.4 以</b> 2年。1417
Vendred	26						NUIT	
Same Wikheld	76-27	NAMES OF STREET	BURNEYS BOOKS	TO A STREET STREET	<b>阿克斯斯斯斯斯</b>	<b>第130以高加州</b>	ACCENUITO NATOR	SECRETARY OF SHIP
		THE PROPERTY OF THE PARTY OF TH	entra en en	<b>经编加IUNIR</b> 系统	#EXTVOUR 表表的	NEW STREET	<b>国民國共和國大學科科教</b>	THE PERSON NAMED IN
Lundi	29			NUIT				
Mardi	30						NUIT	
marcredi	31							

Page 4

Feuille8

## Secteur 4 Site de St Just en Chaussée juin-17

		Ambulances	Ambulances	Ambulances	Ambulances de	CLERMONT	ST JUST	CLERMONT
Date		ASSISTANCE	CARO	CARON	MAIGNELAY	Ambulances	Ambulances	DHINAUT
Jeudi	1			i"		NUIT		
Vendredi	2	•				Nult	l	
Samed N3/20	155.53	retributed and the	Karabasean	LONG THE WAY	RESTAURABLE FORM	NEW YOUTH SEALS	BORRES MANAGEMENT	5. 多种类似的现在分词
Control of the	id\$ 2.3	2092-131011103:019-34	Descriptions of the second	RESENTITION SERVICE	STATE SEVENIE	2.10 2.10 2.00	FIE 1889 OF NAMED	REASON FRANCISCO
Lundifa W.	22416	THE WATER	KARA HARAKAN	DESER NUITIVE SE	DOCUMENTALLY	<b>第二个人人工学员不为的</b>	<b>经验证的现在分词</b>	#39-FUOUR #510
Mardi	6						NVIT	
Mercredi	7		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				NUIT	
Jaudi	8		NUIT		•		·	
Vendredi	9		NUIT					
CHARACTERS.	PD 10	OKEN SECURIS	MAGNUTURE.	DEPARTMENT	Fig. (4)	<b>国际市场的市场</b>	图《自治》图》	對於同樣的
Dimanche 22	3211	<b>3公司建设设计师</b>	AUGUSTONES.	<b>LOS N'NUITO ESS</b>	\$20 KINGKOTZI	TREATMENT PROPERTY OF THE	IN PIOUR MEE	TATHER PER MADE
Lundi	12			NUIT				
Mardi	13				NUIT			
Mercredi	14				NUIT			
Jeudi	15				NUIT			
Vandredi	16					NUIT		
Saniedical	58617	<b>经保护证据</b>	PARTECULAR DESCRIPTION OF THE PARTEC	1500.0000,000	<b>建筑石材料 机耐水工工程</b>	STATE OF THE STATE	Mark Carrier Land	能,由此类似的类似
Dimariche (2)	5.51B	探網的UNITRIDIL	MOOTE COMME	形成 NUIT流源率	<b>经收入公司的证据</b>	是"化型等等的"是其	经外域的现在分词	TOTAL MEDICAL
Lundi	19		T	NUIT				
Mardi	20						ทบท	
Mercredi	21						NUIT	
Jeudi	22		l			NUIT		
Vendredi	23					NUIT		Target of Victorian St. S. A.
Samed 17.77	217	SASSE NUITIVES	RECORDED CHARA	122 124 124 124	MARKET STATE	ALCOHOLD STREET	WYNERSEARCH	SECTION AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN
Dimariche 200	52125	<b>数据的现在分类的数据</b>	43204503000	SECTION OF THE PROPERTY OF THE	<b>的数数元式以外的证据</b> 。	5673000000000000000000000000000000000000	ASSESSION CONTRACTOR	GHESTION (CRO)
Lundi	28 27						NUIT	
Mardi	27		I				NUIT	
Mercredi	28			l		NUT		
Jeudi	28					TIUN		
vendredi	30		l	l		NUIT	l. <u></u> .	

A.T.S.U 60

## Secteur 5 Site de Creil avril-17

Date		Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Chapmandle	11	Birik	Blatt	
Olicatemate (cie)		Birt	illoidi to muchi.	સંજ્યા
Lundi	3	Nuit	Nult	
Mardi	4	Nuit	Nuit	
Mercredi	5	Nuit	Nuit	
Jeudi	6	Nuit .	Nuit	
Vendredi	7	Nuit	Nuit	
(Caparterol)	(8)	(Slat)		-8hati
(() interacedeus	3,	છોવાદ	district fried,	alstati
Lundi	10		Nuit	Nuit
Mardi	11		Nuit	Nult
Mercredi	12		Nuit	Nult
Jeudi	13		Nuit_	Nuit
Vendredl	14		Nult	Nuit
Skinneli	15	älgiR		istetti
Distriction	彬	Seterio	Jager	Japan début
laterdi Paterdi	11/	संस्थित का ताल है.	Jour	liebulit j
Mardi	18	Nuit		Nuit
Mercredi	19	Nuit		Nuit
jeudi	20	Nuit		Nuit
Vendredi	21	Nult		Nuit
Sendi	72	Alighe		ikidisi
Migration (co.)	2,3		.मेलपा ः भिताः	अन्याः व विभिन्न
Lundi	24	Nuit	Nuit	
Mardi	25	Nuit	Nult	
Mercredi	26	Nult	Nuit	
Jeudi	27	Nuit	Nuit	
Vendredl	28	Nuit	Nult	
Oenstro(li	.20	वयत्त्रह		Yelot
Dimeteday	.30	ગુંબલ	dour # Mult	1895 dik

Page 6

-118

## Secteur 5 Site de Creil mai-17

Date		Greil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
II,erateli	íl	ાંગકા	Sinis	Januar Mada
Mardi	2	Nuit	Nuit	
Mercredi	3	Nuit	Nuit	
Jeudi	4	Nuit	Nuit	
Vendredi	5	Nuit	Nuit	
Slamuedi	(6)		Situali	tekun
Utorișteidho	7	सल्रह्म	Janete in Holestic	(elut)
Rasméli	183	Jogen Odkleift	Jepp	(છીઓ:
Mardi	9		Nuit	Nuit
Mercredi	10		Nuit	Nuit
Jeudi	11		Nult	Nuit
Vendredi	12		Nult	Nult
Gamu-s(li		België		'Vluk
Ulimandho	12	.ગુરુમાં	jiharen = interfi	'etak
Lundi	15	Nuit		Nuit
Mardl	16	Nuit		Nuit
Mercredi	17	Nuit		Nuit
jeudi	18	Nuit		Nuit
Vendredi	19	Nuit		Nult
Gamustell	25	lètuit		'rluk
Olmaacite	25	letetti	Jaar -	Jour s Bluit
Lundi	22	Nuit	Nuit	
Mardl	23	Nuit	Nult	
Mercredl	24	Nult	Nuit	
Jagdi	25	Rhili	Jeogr 9 Bluit	Jeur
Vendredi	26	Nult	Nult	
Samodi	27	Ssluft		èlufé
Olmandre	2.6	Selvak	Bour o Bluit	Jkagar
Lundi	29	Nuit	Nuit	
Mardi	30	Nuit	Nult	
Mercredi	31	Nuit	Nult	

# A.T.S.U 60

## Secteur 5 Site de Creil juin-17

Date		Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Jeudi	1		Nuit	Nuit
Vandredi	2		Nuit	Nuit
हैं है। जा पूर्वी (मालका अस्तिक)	33	i liyetti	isteili Aogy = isteili	स्थितार्थे स्थानमञ्
Lundi	5	Jour + Nuit		Jour + Nuit
Mardi	6	Nuit		Nuit
Mercredi	7	Nuit		Nuit
Jeudi	8	Nuit		Nuit
Vendredi	9	Nuit		Nuit
Samuli	10	551:06		bskati
Misquadar	33		Jenn a lithali	59.46
Lundi	12	Nuit		Nuit
Mardl	13	Nuit		Nuit
Mercredl	14	Nuit		Nuit
jeudí	15		Nuit	Nuit
Vendredi	16		Nuit	Nuit
(Therestorell)	47		विविध	îšbentî
Michael day	its.	lister));	Steret:	Jiang & istolik
Lundi	19	Nuit	Nuit	
Mardi	20	Nult	Nuit	
Mercredi	21	Nuit	Nult	
Jeudl	22	Nuit	Nuit	
Vendredi	23	Nult	Nuit	
क्षेत्रकात्म् 	20		690,16	98.4F
โปลกสุดเกรียล	25	मेज्या	क्षेत्रक अभिनीतः ।	ंखन्ति
Lundi	26	Nuit	Nult	<del></del>
Mardl	27	Nuit	Nuit	
Mercredi	28	Nuit	Nuit	
Jeudi	29	Nuit	Nuit	
Vendredi	30	Nult	Nuit	

## Secteur 5 Site de Senlis avril-17

Date		Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances	
शिवास्त्रकारी (मोक्सवाबादीस्ट)	Îl 32	Muli	Rigit	Лэмг	
Lundi	3	NEGO.	Nuit	**salati	
Mardi	4	Nuit			
Mercredi	5	Nuit			
Jeudi	6	Nuit			
Vendredi	7	Nult			
Statemer H			:Sladi		
Okazordice	1 S.	'	State		
Lundi	10		Nuit		
Mardi	11			Nuit	
Mercredi	12			Nuit	
Jeudi	13			Nuit	
Vendredl	14		25-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1	Nuit	
Damodi	15		545-(1)		
Dhastorias	11%	Stell		ોન્કાદ	
landi	11.7	Acren -	ii Sluli		
Mardl	18	Nuit			
Mercredi	19	Nult			
jeudi	20	Nult			
Vendredi	21	Nuit			
Septiment)	22		Pluti	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
(Dimendity	25	Seleti		Эот	
Lundi	24		Nult		
Mardl	25	Nuit			
Mercredl	26	Nuit			
Jeudi	27	Nuit			
Vendredi	28	. Nuit			
Samedi Dimandio	(310)	Jour	99018	es france	

# A.T.S.U 60

## Secteur 5 Site de Senlis mai-17

Date		Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
: takuroli	l.	,Hopey	1849113	
Mardi	2	Nuit		
Mercredi	3	Nuit		
Jeudi	4	Nuit		
Vendredi	5	Nuit		
'नगःस्तर्ग'	ε		Boot	: !
Displace	1	Jenny		listeid)
tared	5)	.thairt	6446	
Mardi	9			Nuit
Mercredi	10			Nuit
Jeudi	11			Nuit
Vendredi	12			Nuit
Skinivide	13		Sklyt6	
(Orderschie)	14	Mulát	./Jobels	
Lundi	15		Nuit	
Mardi	16	Nuit		
Mercredl	17	Nuit		
jeudi	18	Nuit		
Vendredi	19	Nuit		
Saturally	30		1916-00	
Dictandae	<i>12</i> 4	(Stylk		shoun.
Lundi	22		Nuit	
Mardi	23	Nuit		
Mercredi	24	Nuit		
Janet	25	lébak .		अंध्यात
Vendred	26	Nult		
Shenrift	2.7		(Malk	
galustatistist.	33	Stalt		Alexa)
Lundi	29		Nult	
Mardi	30	Nuit	<u>_</u>	
Mercredi	31			Nuit

## Secteur 5 Site de Senlis juin-17

Date		Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Jeudi	1			Nuit
Vendredi	2		_	Nuit
Samudi			Blok	
Dharanrelite	) (1)	idedii		Joyn
Lundi	5		Nuit	JOUR
Mardi	6	Nult		
Mercredl	7	Nult		
Jeudi.	8	Nuit		
Vendredl	9	Nuit		
Samedi	10		Melk	
(Olimetrodite)	ๆก	į	.Veryir	lidak
Lundi	12		Nuit	
Mardi	13	Nuit		
Mercredi	14	Nuit		
jeudi	15			Nult
Ven <b>dre</b> di	16		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Nuit
Gamodi	117		Stelli	
Olimetadão	118	6Medit		.Jøur
Lundi	19	_	Nuit	
Mardl	20	Nult		
Mercredi	21	Nuit		
Jeudi	22	Nuit		
Vendredi	23	Nuit		
Samodi	.24		iistoti	
Dimensino	25	léforté		Jour
Lundi	26		Nuit	
Mardl	27	Nuit		
Mercredi	28	Nuit		
Jeudi	29	Nuit		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Vendredi	30	Nuit		

# A.T.S.U 60

# Secteur n°6 Site de Compiègne avril-17

Date		Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes
Samedi	1		1		-	NUIT
(Ohireteislete)	2					98109fg
Lundi	3					NUIT
Mardi	4.		NUIT			
Mercredi	5		NUIT .			
Jeudi	6		NUIT		<u></u>	
Vendredi	7				NUIT	
Garris od	8				540'00'	
Materiagnic	9	доца —				Teff014.
Lundi	10					NUIT
Mardi	11					NUIT
Mercredi	12					NUIT
Jeudi	13				NUIT	
Vendredi	14				NUIT	
Material	15		M84FL			
Dimantiso	16	JOUR	sander -	]		
laureli	17			क्षणा		
Mardl	18					NUIT
Mercredi	19					NUIT
Jeudi	20					NÙIT
Vendredi	21					NUIT
Statistich:	22		STALL.			
orthmands	23	4QUR	9000			
Lundi	24		NUIT			
Mardi	25			NUIT		,
Mercredi	26			NUIT		·
Jeudi	27		·			NUIT
Vendredl	28					NUIT
i Samorti	29					3499F
Dimetado	30	.49UR				#031Y

## Secteur n°6 Site de Compiègne mai-17

Date		Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhìnaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes
Vendredi						
Samedi						
Patricich Patricich	1		\$4986			
Mardi	2		NUIT			
Mercredi	3		NUIT			
Jeudi	4		<u> </u>			NUIT
Vendredi	5		_			NUIT
Samedi	6					NUIT
MORANIO REN	7	gertig				3904
Digspeach	8				\$40017	
Mardi	.9		NUIT			
Mercredi	10		NUIT			
Jeudi	11		NUIT			
Vendredi	12					NUIT
Samedi	13					NUIT
मिलासमानीस	14	अल्यान्य				2589361
Lundi	15					TIUN
Mardi	16	-				NUIT
Mercredi	17			NUIT		-
Jeudi	18			NUIT		
Vendredi	19		NUIT			
Samedi	20		NUIT			
l Birytelotelête)	21	JOUR				asport .
Lundi	22					NUIT
Mardi	23	<u></u>		<u> </u>	<u> </u>	NUIT
Mercredi	24					NUIT
: De reidi	25	ांग्याहर		apteim.		
Vendredi	26	·	·	NUIT	A 44 James	
Samedi	27				NUIT	
Dimandie	28	.JQUR			\$19hr	ATI (177
Lundi	29					NUIT
Mardi	30					NUIT
Mercredi	31				L	NUIT

# A.T.S.U 60

# Secteur n°6 Site de Compiègne Juin-17

Date		Ambulances du Noyonnals	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes	Ambulances de ressons
ปกาเกสกา							
Lundi							
Mardl							
Mercredl							
Jeudl	1		NUIT				
Vendredi	2		NUIT .				
Samodi	3		astratu		ĺ		
มีเกะเก <b>ล</b> ์กะ	4	n othe			(80:00)		
Lamidi	5				'M4E0'		ajcjuls
Vardi	6					NUIT	<u> </u>
Mercredi	7					NUIT	<u> </u>
Jeudl	8					NUIT	
√endredl	9					NUIT	
Salemadi	10					(9940)	
Stansadas	11	J. (1843)		ie1/J[1]			
undi	12		·	NUIT		<u> </u>	
Mardi	13		NUIT			<u></u>	ļ
Mercredi	14		NUIT				
Jeudl	15					NUIT	<u> </u>
Vendredi	16					NUIT	
Samodi	17					शक्त	
Ohnancho	18	,000Ma2			ŀ	94997	
undi	19		NUIT				
Mardi	20		NUIT				<u> </u>
Mercredi	21		NUIT		_		ļ
Jeudi	22			· NUIT			ļ <u>.</u>
√endredi	23			NUIT			
Gamodi	24				10H 1DC		
Olimandio	25				SILIE		क्तित्र
Lundi	26					NUIT	<u> </u>
Mardi	27					NUIT	
Mercredi	28					NUIT	<u> </u>
Jeudl	29					NUIT	<u> </u>
√endredl	30		NUIT				

# Site de NOYON avril-17

Date		Ambulances du Noyonnals	Ambulances Dhinaut	EUROPE
Pararelli	1	8000c		
(Dimensión)	2	Mulai		Notell
Lundi	3	NUIT		
Mardi	4	NUIT		
Mercredi	5	NUIT		
Jeudi	6	NUIT		
Vendredi	7	NUIT		
ા ુગાતાલા	8	9000g		
[Masadha	9	54974	\$44E	
Lundl	10	NUIT		
Mardi	11	NUIT		
Mercredi	12	NUIT		
Jeudi	13	NUIT		
Vendredi	14	NUIT		
Sanodi	15	34011		:
Dimandra	16	SEPTET		jjenn i
Handi	17	NUR ;		ijour
Mardi	18	NUIT		
Mercredl	19	NUIT		
Jeudl	20	NUIT		
Vendredi	21	NUIT		
Garradi	22	%PM8.		
Olmanoh)	23	altala.	્રેલન	
Lundi	24	NUIT		
Mardi	25	NUIT	<u> </u>	
Mercredi	26	NUIT		
Jeudi	27	NUIT		
Vendredi	28	NUIT		
Samodi	29	ielt Jlag		
(Ofmatocito	30	ભવો		jour

# Site deNOYON mai-17

Date		Ambulances du Noyonnals	Ambulances Dhinaut	EUROPE
Vendredi	<u> </u>			
Samedi				
Dimanche				
l inglesélt	_1	क्षाणाम्		leon.
Mardi	2	NUIT		
Mercredi	3	NUIT		
Jeudi	4	NUIT		
Vendredl	5	NUIT		
Samedi	6	NUIT		
Militaria (Astr.)	7	क्षित्रात	jsngr	
lamili	8	satutar	jjoseti ;	
Mardi	9	NUIT		
Mercredi	10	NUIT		
Jeudi	11	NUIT		
Vendredi	12	NUIT		
Samedi	13	NUIT		
Olmandijo	14	atem)		Horac
Lundi	15	NUIT		
Mardi	16	NUIT		•
Mercredi	17	NUIT		
Jeudi	18	NUIT		
Vendredl	19	NUIT		
Samedi	20	NUIT		
Dirinadar)	21	i i popular	JOUR	
Lundi	22	NUIT		
Mardi	23	NUIT		
Mercredi	24	NUIT		
Joudi	25	Blefar		jewie
Vendredi	26	NUIT		
Samedl	27	NUIT		
Dimandho	28	540997		49032
Lundi	29	NUIT		
Mardi	30	NUIT		
Mercredi	31	NUIT		

# Secteur n°6 Site de NOYON juin-17

Date		Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	EUROPE
Diorestaudika				
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi	1	NUIT	_	
Vendredi	2	NUIT		
Samedi	3	NUIT .		
Dimenoh.	4	escale	Settor.	
thetailli	5	944B)		gestle;
Mardi	6	NUIT		
Mercredi	7	NUIT		i
Jeudi	8	NUIT		
Vendredl	9	NUIT		
Samedi	10	NUIT		
Ointacite	11	gratia		.9905
Lundi	12	NUIT		
Mardi	13	NUIT		
Mercredi	14	NUIT		
Jeudl	15	NUIT		
Vendredi	16	NUIT		
Samedi	17	NUIT		
Minianola)	18	100°011	JOHR	
Lundi	19	NUIT		
Mardi	20	TIUN		
Mercredi	21	NUIT		
Jeudi	22	NUIT		
Vendredl	23	NUIT		
Samedi	24	NUIT		
Olasadhe	25	5810193		Jour
Lundi	26	ŅŲĮT		
Mardi	27	NUIT		
Mercredi	28	NUIT		
Jeudi	29	NUIT		
Vendredi	30	NUIT		

A.T.S.U 60

# Secteur 7 Site de Crépy en Valois avril-17

Date		Ambulances de CREPY
र ियामध्यकी	9	
Citorrando dos	2	. મેંદ્રોનું દ
Lundi	3	
Mardi	4	Nuit
Mercredi	5	Nult
Jeudi	6	Nuit
Vendredi	7	Nuit .
r Mariadi		ĺ
Wiesanska:	181	
Lundi	10	
Mardi	11	Nult
Mercredi	12	Nult
Jeudi	13	Nuit
Vendredi	14	Nuit
Samodi	d3)	·
Missensine	42	Depth/
Lundi	100	
Mardi	18	
Mercredi	19	Nuit
Jeudi	20	Nult
Vendredi	21	Nuit
Garradi	32	
D)lmsadde)	37.3	Jaur
Lundi	24	
Mardi	25	Nuit
Mercredi	26	Nuit
Jeudl	27	Nuit
Vendredi	28	Nult
Pamodi	25	<u>.</u>
Dimendina	30	Joyc

# Secteur 7 Site de Crépy en Valois mai-17

Date		Ambulances de CREPY	
l <sub>t</sub> etotoli	1		
Mardi	2	Nuit	
Mercredi	3	Nuit	
Jeudi	4		
Vendredl	5		
िक्तिकार्या	(3)		
italiam arabita	1	Jaur	
îl pranțói			
Mardi	9	Nuit	
Mercredi	10	Nuit	
Jeudi	11	Nuit	
Vendredi	12	Nult	
क्रवाताच्याची। -	15		
Chansindar)	11:11		
Lundi	15		
Mardl	16	Nuit	
Mercredi	17	Nuit	
Jeudi	18	Nuit	
Vendredi	19	Nuit	
Sarwodi	26		
(Ohar nating	.21	Jaur	
Lundi	22	·	
Mardl	23	Nuit	
Mercredi	24	Nult	
ij-pyrdji	35	894B	
Vendredi	26	Nult	
Sarmodi	24		
(वेक्स्यास्ट्रेक्ट)	223	Jour	
Lundi	29		
Mardi	30	Nult	
Mercredi	31	Nult	

# A.T.S.U 60

Secteur 7 Site de Crépy en Valois juin-17

Date	-	Ambulances de CREPY
Jeudi	1	Nuit
Vendredi	2	Nuit
(Statement)	Ī	
Cifarrotatofico		
Lundi	5	
Mardi	6	Nuit
Mercredi	7	Nuit
Jeudl	8	Nuit
Vendredi	9	Nuit
Carrier (h		
l diagonatary	14	
Lundi	12	
Mardi	13	Nuit
Mercredi	14	Nult
Jeudi	15	Nuit
Vendredi	16	Nuit
Signerter'	17	
Opposited	48	Joen
Lundi	19	
Mardi	20	Nuit
Mercredi	21	Nult
Jeudi	22	Nuit
Vendredi.	23	Nult
Şamışdı	24	
(disagnicko	.25	#eur
Lundi	26	
Mardi .	27	Nult
Mercredi	28	Nuit
Jeudi	29	Nuit
Vendredi	30	Nuit